

INVESTIR DANS L'AVENIR



Montant des obligations émises
50 000 000 000 FCFA

Nombre d'obligations émises
5 000 000

Valeur nominale unitaire
10 000 FCFA

Prix d'émission
10 000 FCFA

Taux d'intérêt
7,5% tranche XOF / 7,25% tranche EUR

Maturité
60 mois

Souscription
Du 01 juillet au 01 août 2025

Cédant



Emetteur

**FCTC
NSIA BANQUE
2025-2030**

Arrangeur



Chef de File



Société de Gestion



Dépositaire



Cette opération a été autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (AMF-UMOA) le 27/06/2025 sous le N°FCTC/2020-01/CO-02-2024/NI-02-2025



Avertissement

L'octroi par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (« AMF-UMOA ») de son visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

Le numéro d'identification de l'AMF-UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres dont l'émission est ainsi autorisée.

Note d'Information

FCTC NSIA BANQUE - Fonds Commun de Titrisation de Créances

Le Fonds est un Fonds Commun de Titrisation de Créances, régi par le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de Titrisation dans l'UEMOA (le « Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA ») et par ses différents textes d'application, en particulier, l'Instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Informations, ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA (« l'Instruction n° 43/2010 »).

Compartiment FCTC NSIA BANQUE 2025 - 2030

Le compartiment émetteur est le deuxième Compartiment du FCTC NSIA BANQUE. Il est régi par le Règlement UEMOA et l'Instruction n°43/2010, le Règlement du Fonds et le Règlement du Compartiment (tels que ces termes sont définis dans la rubrique l'Abréviations et Définitions ci-après).

Les termes et expressions figurant dans la description du compartiment ci-dessous avec une initiale majuscule sans être définis auront la signification qui leur est donnée à la partie 1.2 (Définitions) ci-après.

DESCRIPTION DU COMPARTIMENT

Emetteur	FCTC NSIA BANQUE agissant exclusivement au titre du Compartiment FCTC NSIA BANQUE 2025-2030 (ci-après désigné le « Compartiment »)																								
Cédant	NSIA BANQUE Côte d'Ivoire (« NSIA BANQUE »)																								
Nature des créances	Crédits sous forme de prêts, générés dans le cadre de l'activité du Cédant (les « Créances NSIA ») d'une valeur de FCFA 67,8 milliards et dont le recouvrement est garanti par les mécanismes de protection présentés ci-après.																								
Caractéristiques des titres	<p>Le Compartiment émettra, à la date de son ouverture, des parts et deux tranches d'obligations (les « Obligations ») pour un montant nominal global équivalent à FCFA 50 002 000 000 avec les caractéristiques ci-après :</p> <table><thead><tr><th>Nature / forme</th><th>Nombre¹</th><th>Nominal unitaire</th><th>Taux d'intérêt annuel</th><th>Date Ultime d'Amortissement¹</th><th>Prix d'émission</th></tr></thead><tbody><tr><td>Obligations au porteur - Tranche XOF</td><td>3 000 000</td><td>FCFA10 000</td><td>7,50%</td><td>08 août 2030</td><td>100%</td></tr><tr><td>Obligations au porteur - Tranche EUR²</td><td>2 000 000</td><td>€15,245</td><td>7,25%</td><td>08 août 2030</td><td>100%</td></tr><tr><td>Part nominative</td><td>2</td><td>FCFA1 000 000</td><td>NA³</td><td>NA³</td><td>100%</td></tr></tbody></table> <ul style="list-style-type: none">• Date de Jouissance : 08 août 2025⁴• Maturité : 60 mois à compter de la date de jouissance• Périodicité de paiement des coupons d'intérêt : trimestrielle• Remboursement du principal : trimestriel après une Période de Grâce de six (06) mois conformément au tableau d'amortissement ci-après. <p>NB : Le nombre d'obligations de la tranche XOF pourra être réduit jusqu'à 2 000 000 d'obligations suivi d'une augmentation dans la même proportion des obligations de la tranche EUR.</p>	Nature / forme	Nombre ¹	Nominal unitaire	Taux d'intérêt annuel	Date Ultime d'Amortissement ¹	Prix d'émission	Obligations au porteur - Tranche XOF	3 000 000	FCFA10 000	7,50%	08 août 2030	100%	Obligations au porteur - Tranche EUR ²	2 000 000	€15,245	7,25%	08 août 2030	100%	Part nominative	2	FCFA1 000 000	NA ³	NA ³	100%
Nature / forme	Nombre ¹	Nominal unitaire	Taux d'intérêt annuel	Date Ultime d'Amortissement ¹	Prix d'émission																				
Obligations au porteur - Tranche XOF	3 000 000	FCFA10 000	7,50%	08 août 2030	100%																				
Obligations au porteur - Tranche EUR ²	2 000 000	€15,245	7,25%	08 août 2030	100%																				
Part nominative	2	FCFA1 000 000	NA ³	NA ³	100%																				

¹ Sauf survenance d'un Cas d'Amortissement

² Taux de conversion €1 = FCFA 655,957

³ Non Applicable

⁴ Même en cas de prorogation de la période de souscription

DESCRIPTION DU COMPARTIMENT

Montant et date prévisionnelle de paiement - Tranche XOF

- Montant des Obligations émises : FCFA 30 000 000 000
- Tableau d'amortissement indicatif (capital et intérêts) :

#	Date	Montant (FCFA)
1	08/11/2025	375 000 000
2	08/02/2026	375 000 000
3	08/05/2026	1 486 111 111
4	08/08/2026	1 465 277 778
5	08/11/2026	1 444 444 444
6	08/02/2027	1 423 611 111
7	08/05/2027	1 402 777 778
8	08/08/2027	1 381 944 444
9	08/11/2027	1 361 111 111
10	08/02/2028	1 340 277 778
11	08/05/2028	1 319 444 444
12	08/08/2028	1 298 611 111
13	08/11/2028	1 277 777 778
14	08/02/2029	1 256 944 444
15	08/05/2029	1 236 111 111
16	08/08/2029	1 215 277 778
17	08/11/2029	1 194 444 444
18	08/02/2030	1 173 611 111
19	08/05/2030	1 152 777 778
20	08/08/2030	1 131 944 444
Total		36 468 750 000

Montant et date prévisionnelle de paiement - Tranche EURO

- Montant des Obligations émises : € 30 490 000
- Tableau d'amortissement indicatif (capital et intérêts) :

#	Date	Montant (EURO)
1	08/11/2025	552 631
2	08/02/2026	552 631
3	08/05/2026	2 246 520
4	08/08/2026	2 215 818
5	08/11/2026	2 185 117
6	08/02/2027	2 154 415
7	08/05/2027	2 123 713
8	08/08/2027	2 093 011
9	08/11/2027	2 062 310
10	08/02/2028	2 031 608
11	08/05/2028	2 000 906
12	08/08/2028	1 970 205
13	08/11/2028	1 939 503
14	08/02/2029	1 908 801
15	08/05/2029	1 878 099
16	08/08/2029	1 847 398
17	08/11/2029	1 816 696
18	08/02/2030	1 785 994
19	08/05/2030	1 755 292
20	08/08/2030	1 724 591
Total		36 845 259

DESCRIPTION DU COMPARTIMENT

Période de Placement	<p>Du 01 juillet au 01 août 2025</p> <p>La Période de placement pourra, à l'initiative de l'Arrangeur, être raccourcie, prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec l'AMF-UMOA et le Cédant.</p>
Date d'émission	Cinq (5) jours ouvrés après la clôture de la Période de Placement.
Date de jouissance	Cinq (5) jours ouvrés après la clôture de la Période de Placement.
Mécanisme de protection	<ul style="list-style-type: none"> - Ratio de Surdimensionnement fixé à un niveau minimum de 1,35 et applicable à chaque Date de Cession de sorte que le Compartiment détienne à tout moment un encours de Créances NSIA dont la valeur excède le montant des Obligations émises ; - Affectation spéciale du Compte de Recouvrement au profit du Compartiment (avec impossibilité pour les créanciers du Gestionnaire des Créances de poursuivre sur ce compte spécialement affecté le paiement de leurs créances) ; - Compte de Réserve approvisionné, pendant la Période de Grâce, en ressources nécessaires au paiement des deux Echéances suivantes les plus élevées et alimenté après cette période, à hauteur du Montant de Réserve Requis, par l'excédent des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement après allocation des flux à cette date conformément à l'Ordre de Priorité des Paiement applicable ; - Compte de Réserve approvisionné, pendant la Période de Grâce, en ressources nécessaires au paiement des deux Echéances suivantes les plus élevées et alimenté après cette période par les Fonds disponibles à hauteur du montant de Réserve requis conformément à l'ordre de priorité des paiements ; - Recours du Compartiment contre le Cédant, étant précisé que ce dernier s'est engagé à constituer et maintenir le portefeuille de réserve visé ci-dessous (le « Portefeuille de Réserve ») et à céder de nouvelles créances issues dudit portefeuille afin notamment de permettre le respect du seuil de couverture du passif du Compartiment à 110%. A cet effet, le Ratio de Couverture du Passif (RCP) sera calculé, tous les mois, par ALC Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion du Compartiment, selon la formule ci-après : $RCP = (A + B) / (C + D)$ avec : A = Somme des mensualités résiduelles des Créances NSIA acquises par le Compartiment, à la Date de Calcul Mensuelle considérée, ajustées des incidents de paiement et des recouvrements sur la base du taux moyen d'incident et de recouvrement des 3 derniers mois ; B = Solde positif de l'ensemble de la trésorerie du Compartiment ; C = Somme des échéances restant à payer aux Porteurs d'Obligations à ladite Date de Calcul Mensuelle ; et D = Somme des autres frais et charges restant à payer par le Compartiment ; - Portefeuille de Réserve : Créances saines du Cédant destinées à se substituer, le cas échéant, à des Créances en Défaut afin de permettre le respect du RCP, et à des créances remboursées par anticipation. L'encours du Portefeuille de Réserve correspond à tout moment à 25% du Capital Restant Dû des Obligations, soit FCFA 12,5 milliards à la Date d'Emission ; - Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve ; - Nantissement du solde du compte bancaire dédié au recouvrement du Portefeuille de Réserve ; - Ligne de liquidité : Ligne de trésorerie, d'un montant de FCFA 2 milliards, destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette aux investisseurs ; - Subordination des Parts. - Engagement du Cédant à prendre en charge (i) les coûts liés à une protection du Compartiment contre le risque de change ou (ii) l'impact négatif d'un changement de parité EUR/FCFA.
Mécanisme de Libération de Collatéral Excédentaire	<p>Le FCTC peut libérer le surdimensionnement excédentaire au fur et à mesure de l'amortissement des Titres, à condition que le ratio de surdimensionnement reste supérieur ou égal au niveau cible de 140% sur une base pro forma après chaque libération. Toute libération devra être vérifiée et approuvée par la Société de Gestion sur la base de données actualisées de portefeuille.</p>

DESCRIPTION DU COMPARTIMENT

Mesures Correctives en Cas de Non-Respect du Ratio de surdimensionnement	<p>Si, à une date de transfert, le niveau de surdimensionnement tombe en dessous du seuil de 135%, les mesures correctives suivantes seront appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Société de Gestion devra (i) informer immédiatement l'IFC de cette violation et (ii) dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant cette violation, rétablir le niveau de surdimensionnement conformément aux exigences, en apportant des créances éligibles supplémentaires provenant de l'Originateur [ou du Portefeuille de Réserve] ; • Si la violation n'est pas corrigée dans un délai de trente (30) jours ouvrables, l'IFC pourra, par notification écrite, instruire la SPV de (i) suspendre toute nouvelle libération de collatéral excédentaire, et (ii) initier la Période d'Amortissement Accéléré, durant laquelle tous les Fonds Disponibles seront appliqués conformément à l'Ordre de Paiement Accéléré jusqu'au remboursement intégral des Titres. <p>La violation du ratio de surdimensionnement et les mesures correctives associées seront formalisées dans les accords de transaction, avec une méthodologie de calcul définie, un calendrier pour la régularisation et des dispositions de notification formelles.</p>
Arrangeur	Africa Link Capital Structuration
Société de Gestion	Africa Link Capital Titrisation
Dépositaire	NSIA Banque Côte d'Ivoire
Banque de Liquidité	NSIA Banque Côte d'Ivoire
Gestionnaire des Créances	NSIA Banque Côte d'Ivoire
Commissaire aux Comptes	Deloitte Côte d'Ivoire
Commissaire aux Comptes suppléant	Léocadie AGBRE
Expert-Comptable évaluateur des actifs sous-jacents	KPMG Côte d'Ivoire
Placement des Obligations	<p>Le placement des obligations à émettre par le Compartiment (les « Obligations ») sera réalisé suivant les deux modalités ci-dessous, (constituant ensemble l'« Offre Globale ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une prise ferme d'une ou plusieurs institutions financières qui conformément aux stipulations d'une convention de prise ferme à conclure avec la Société de Gestion (représentant le Compartiment Émetteur) ont accepté de souscrire et de payer, à la Date d'Émission, 08 août 2025 des Obligations ; et - une offre au public dans les États membres de l'UEMOA (le « Placement Grand Public »).
Chef de File du syndicat de placement	NSIA Finance
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par l'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF-UMOA») sont membres du Syndicat de Placement
Preneur (s) ferme	International Finance Corporation (IFC)
Restrictions de placement et de vente	La souscription aux Obligations dans le cadre du Placement Grand Public est ouverte aux personnes physiques et morales résidentes dans l'un des États membres de l'UEMOA, ainsi qu'aux investisseurs régionaux et internationaux, étant précisé qu'aucune Obligation n'a été et ne sera pas enregistrée, ni soumise à une formalité de visa ou autre procédure d'autorisation dans aucune autre juridiction. Les Obligations ne peuvent, en conséquence, être offertes, souscrites ou transférées dans aucune autre juridiction autrement que dans le strict respect des restrictions juridiques de placement et de vente qui y sont édictées.

Visa de l'AMF-UMOA

Par application de l'article 4 alinéa 3 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, la présente note d'information (la « Note d'Information ») a été soumise à l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine qui l'a visée sous le n° FCTC/2020-01/CO-02-2024/NI-02-2025 en date du 27/06/2025.

Mention des lieux où la Note d'Information peut être obtenue sans frais

La Note d'Information est disponible sans frais pour les souscripteurs auprès de l'Arrangeur, de la Société de Gestion, du Dépositaire, de Chef de File, et des membres du Syndicat de Placement, ainsi que sur leurs sites internet et celui de l'AMF-UMOA.

La Note d'Information fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment du Fonds Commun de Titrisation de Créances NSIA BANQUE. Les informations qu'elle contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce type de produit et quels risques y sont associés.

Il vous est conseillé de la lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

I ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

I.1 - Abréviations

AMF-UMOA	:	Autorité du Marché Financier de l'UMOA
BCEAO	:	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BRVM	:	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
BTCC	:	Banque Teneur de Compte / Conservateur
Euro	:	Monnaie officielle de l'Union Européenne ou toute nouvelle monnaie
FCFA	:	Franc de la Communauté Financière Africaine se rapportant à la monnaie ayant cours légal au sein de l'UMOA ou toute nouvelle monnaie qui lui succéderait et serait légalement en vigueur en République de Côte d'Ivoire
DC/BR	:	Dépositaire Central / Banque de Règlement
FCTC	:	Fonds Commun de Titrisation de Créances (le « Fonds »)
RCCM	:	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
SGI	:	Société de Gestion et d'Intermédiation
UEMOA	:	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	:	Union Monétaire Ouest Africaine

I.2 - Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule et utilisés dans la Note d'Information, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Arrangeur

Désigne Africa Link Capital Structuration en sa qualité d'entité au sens de l'article 2 du Règlement UEMOA, en charge de la structuration de la Titrisation NSIA Banque.

Arriéré(s) de Coupon

Désigne le montant d'arriéré de Coupon constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant d'intérêt dû et exigible au titre des Obligations à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment ; et
- le montant d'intérêt effectivement payé au titre des Obligations à cette Date de Paiement.

Arriéré(s) du Principal

Désigne le montant d'arriéré du principal constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant en principal dû et exigible au titre de la Base d'Amortissement Trimestrielle des Obligations à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment ;
- et
- le montant en principal effectivement payé au titre des Obligations à cette Date de Paiement.

Arriéré(s) de Coûts de Gestion

Désigne le montant d'arriéré de Coûts de Gestion constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant de Coûts de gestion dû par le Compartiment et exigible à cette Date de Paiement conformément au Règlement du Compartiment ; et
- le montant de Coûts de gestion effectivement payé par le Compartiment à cette Date de Paiement.

Avance

Désigne, à une date donnée, toute somme mise à disposition ou devant être mise à disposition au titre de la Ligne de Liquidité conformément à la Convention de Ligne de Liquidité ou la somme en principal des Tirages non encore remboursés à cette date.

Avis de Tirage

Désigne tout avis de tirage relatif à un Tirage adressé par la Société de Gestion à la Banque de Liquidité conformément aux stipulations de la Convention de Ligne de Liquidité et substantiellement conforme au modèle figurant à son Annexe 1 (Avis de Tirage).

Banque de Liquidité

Désigne le Dépositaire en sa qualité de banque de liquidité dans le cadre de la mise à disposition de la Ligne de Liquidité à la Société de Gestion, représentant le Compartiment, conformément aux stipulations de la Convention de Ligne de Liquidité.

Banque de Règlement

Désigne le DC/BR.

Banque Teneur de Compte

Désigne l'établissement bancaire ayant la qualité de teneur de compte en vertu d'une Convention de Compte Spécialement Affecté, d'une Convention de Compte Bancaire du Fonds ou d'un Nantissement de Solde de Compte Bancaire.

Base d'Amortissement trimestrielle des Obligations

Désigne le montant en principal des Obligations devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement, tel que ce montant est indiqué dans l'échéancier de remboursement des Obligations visé dans la Note d'Information et en annexe 3 du Règlement du Compartiment.

Base d'Amortissement des Parts résiduelles

Désigne le montant en principal des Parts Résiduelles devant faire l'objet d'un amortissement in fine en une seule fois, pour leur montant nominal total, après amortissement complet des Obligations et paiement complet des autres sommes dues par le Compartiment devant être payées en priorité à l'amortissement des Parts Résiduelles.

Boni de Liquidation

Désigne l'ensemble des Actifs qui subsiste à l'actif du Compartiment après le paiement intégral du principal et des intérêts des Obligations, des Coûts de Gestion ainsi que de tout autres frais ou pénalités et/ou indemnités de retard dus par le Compartiment.

Bordereau

Désigne l'acte de cession signé par le Cédant, remis à la Société de Gestion, daté et contresigné par la Société de Gestion qui le transmet au Dépositaire, et qui identifie les Créances Cédées par le Cédant au Compartiment à la Date de Cession et auquel est attaché le Fichier Débiteurs correspondant.

Capital Restant Dû (CRD)

Désigne pour un Titre ou une Créance Cédée, à toute date donnée, le montant de capital restant dû pour ce Titre ou cette Créance Cédée à cette date.

Cas d'Amortissement Accélééré

Désigne l'un quelconque des éléments suivants :

- Cas d'Amortissement Accélééré lié au Compartiment

- défaut de paiement du Compartiment au titre de l'un des Documents de Titrisation, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative ou technique et que le paiement est effectué dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés ;
- non-respect par le Compartiment de l'un de ses engagements (autre qu'un défaut de paiement tel que visé ci-dessus) au titre de l'un des Documents de Titrisation, sauf si le non-respect est remédié dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés ;
- inexactitude d'une déclaration du Compartiment ou non-respect de l'une de ses garanties au titre de l'un quelconque des Documents de Titrisation, sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou ce non-respect dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés ;

- Cas d'Amortissement Accéléré lié aux Créances Cédées

- non-respect par le Cédant de constituer et de maintenir en permanence le Portefeuille de Réserve à hauteur de 25% du CRD des Obligations ;
- défaut de cession au Compartiment de Créances Additionnelles dans les dix Jours Ouvrés suivant toute Date de Calcul Mensuelle faisant apparaître que le RCP est inférieur à 110% ;
- le non-respect du seuil de 35 % de surdimensionnement qui n'est pas corrigé dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant une Date de Transfert.

- Autres cas d'Amortissement Accéléré

- invalidité ou inopposabilité de l'un quelconque des Documents de Titrisation ;
- dissolution anticipée du Compartiment ou du Fonds;
- défaut de déclaration d'inscriptions modificatives par le Cédant et/ou la Société de Gestion aux fins de la mise à jour de l'assiette du Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivants la date à laquelle cette mise à jour doit être effectuée chaque trimestre.

Cas de Fin de la Titrisation

Désigne l'un quelconque des éléments suivants :

- (i) manquement par le Cédant ou le Gestionnaire de Créances à l'une quelconque de ses obligations essentielles (et notamment, sans que cette liste d'exemple soit exhaustive : (1) tout défaut de paiement du Cédant (quelle que soit sa qualité) d'une somme quelconque due par le Cédant au titre de l'un quelconque des Documents de Titrisation à sa date d'échéance convenue ou (2) non-respect de l'un des engagements du Cédant (quelle que soit sa qualité) (autre qu'un défaut de paiement) au titre de l'un quelconque des Documents de Titrisation ou (3) inexactitude de toute déclaration du Cédant (quelle que soit sa qualité) ou non-respect de l'une de ses garanties, au titre des Documents de Titrisation) vis-à-vis du Fonds au titre de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances, manquement auquel l'entité défaillante n'aura pas remédié dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par la Société de Gestion ;
- (ii) absence de substitution de la Société de Gestion du FCTC (avec transfert effectif et complet de tous les documents, pièces, informations et fichiers électroniques) dans les cas prévus dans les Documents de Titrisation après la date de cessation effective de ses fonctions en cette qualité ;
- (iii) absence de substitution du Dépositaire (avec transfert effectif et complet de tous les documents, pièces, informations et fichiers électroniques) dans les cas prévus dans les Documents de Titrisation après la date de cessation effective de ses fonctions en cette qualité ;
- (iv) absence de remplacement du Cédant en sa qualité de Gestionnaire des Créances ou de nomination d'un Gestionnaire de Substitution dans les cas prévus dans les Documents de Titrisation, trente (30) Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité ;
- (v) le Cédant cesse ses activités d'établissement de crédit ou se voit retirer sa licence d'établissement de crédit ;
- (vi) Procédure Collective ouverte à l'encontre du Gestionnaire de Créances ;
- (vii) survenance d'un évènement (de quelque nature que ce soit) affectant ou susceptible d'affecter significativement la situation financière du Cédant dès lors que cet évènement peut avoir un effet défavorable important sur sa capacité à exécuter ses obligations au titre des Documents de Titrisation auxquels le Cédant ou le Gestionnaire de Créances est partie; et
- (viii) En période d'amortissement accéléré, défaut de déclarations d'inscriptions modificatives effectuées chaque mois par le Cédant et/ou la Société de Gestion aux fins de la mise à jour de l'assiette du Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve.

Cédant

Désigne NSIA Banque Côte d'Ivoire.

Chef de File

Désigne NSIA Finance

Code Civil

Désigne le Code civil de la République de Côte d'Ivoire.

Compartiment

Désigne, selon le cas, le Compartiment Emetteur ou tout autre compartiment que le « FCTC NSIA BANQUE » viendrait à ouvrir postérieurement à sa Date de Constitution.

Compartiment Emetteur

Désigne le Compartiment « FCTC NSIA BANQUE 2025 – 2030 ».

Comptes Bancaires du Compartiment

Désigne le Compte Principal, le Compte de Réserve, le Compte de Placement et tous comptes qui pourraient être ouverts au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire ou de toute autre institution financière après la Date de Constitution du Fonds.

Compte de Placement

Désigne le compte bancaire ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment et destiné à recevoir, pour une durée n'excédant pas trois (3) Jours Ouvrés, les sommes à affecter aux Investissements Autorisés.

Compte de Recouvrement

Désigne le compte bancaire ouvert au nom du Gestionnaire des Créances, exclusivement dédié à l'encaissement des Créances Cédées conformément à la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Compte de Réserve

Désigne le compte bancaire ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment, destiné à être approvisionné, dans les six (06) mois suivant la Date d'Emission correspondant à la Période de Grâce, en ressources nécessaires au paiement des deux Echéances suivantes les plus élevées et alimenté après cette période, à hauteur du Montant de Réserve Requis, par l'excédent des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement après allocation des flux à cette date conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicables.

Compte Nanti

Désigne le compte bancaire ouvert au nom du Cédant, qui (i) sera exclusivement dédié au recouvrement du Portefeuille de Réserve et (ii) dont le solde créditeur fera l'objet d'un nantissement au profit du Compartiment en vertu d'un Nantissement de Solde de Compte Bancaire.

Compte Principal

Désigne le compte bancaire ouvert au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire aux termes de la Convention de Compte Bancaire.

Compte Spécialement Affecté

Désigne le Compte de Recouvrement spécialement affecté au bénéfice du Compartiment, conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement UEMOA.

Contrat de Prêt

Désigne tout contrat de prêt conclu entre un Débiteur et le Cédant et qui reste en vigueur à la date considérée.

Convention de Cession et de Recouvrement de Créances

Désigne la convention de cession conclue le 20 mars 2020 telle qu'amendée par la Lettre d'Avenant à signer dans le cadre de la présente opération.

Convention de Comptes Bancaires

Désigne la Convention conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire et définissant les conditions de tenue et de fonctionnement des Comptes Bancaires du Compartiment.

Convention de Compte Spécialement Affecté

Désigne la convention conclue entre la Société de Gestion, le Gestionnaire de Créances et le Dépositaire, opérant affectation spéciale au bénéfice du Compartiment du Compte de Recouvrement.

Convention de Ligne de Liquidité

Désigne la convention d'ouverture de crédit conclue à la Date d'Emission entre la Société de Gestion, représentant le Compartiment, et la Banque de Liquidité, et définissant les conditions de mise à disposition de la Ligne de Liquidité en faveur du Compartiment par la Banque de Liquidité.

Convention de Nantissement de Créances

Désigne la Convention conclue entre la Société de Gestion et le Cédant et définissant les conditions aux termes desquelles les créances inscrites au Portefeuille de Réserve seront nanties par le Cédant au profit du Compartiment.

Convention de Placement

Désigne la convention conclue entre l'Arrangeur et le Cédant, dont l'objet est de préciser les conditions de placement des Obligations à la Date d'Emission.

Convention de Prise Ferme

Désigne la convention conclue entre International Finance Corporation (IFC) et la Société de Gestion, définissant les conditions de prise ferme de [3 000 000] d'Obligations à émettre à la Date d'Émission.

Coupon

Désigne le montant d'intérêt dû et exigible au titre des Obligations à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment.

Coûts de Gestion

Désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêts donnée, tous les coûts (y compris les émoluments du greffe avancés par le Compartiment pour les besoins des déclarations d'inscriptions modificatives concernant le Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve), frais de gestion (majorés, le cas échéant, des taxes applicables) dus par le Compartiment aux dates prévues à l'Annexe 1 du Règlement du Compartiment aux prestataires de services du Compartiment (tels que la Société de Gestion, le Dépositaire, le Gestionnaire des Créances) et aux institutions (tels que l'AMF-UMOA, etc.) tels qu'ils sont calculés par la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables du Règlement du Compartiment ainsi que toute mission d'audit éventuelle, de conseil juridique et fiscal sollicités par la Société de gestion pour la défense des intérêts du Compartiment et des porteurs d'obligations.

Créance

Désigne une Créance Cédée ou, selon le contexte, une Créance Éligible.

Créances Additionnelles

Désigne les créances conformes aux Critères d'Éligibilité détenues par le Cédant postérieurement à la Date d'Emission dans le cadre du Portefeuille de Réserve et devant être transférées au Compartiment en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des évènements suivants :

- le Ratio Minimum de Couverture du Passif est inférieur à 110% en application de l'article 17.3 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances ;
- un Paiement Equivalent est exigé du Cédant conformément à l'article 6.3 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances ; et
- le Montant Remboursement Anticipé atteint une somme égale à sept cent cinquante (750 000 000) millions de Francs CFA.

Créance(s) Cédée(s)

Désigne toute créance ayant fait l'objet d'une cession au Compartiment en application de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et dont la cession n'a pas fait l'objet d'une résolution en application de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Créance(s) en Défaut

Désigne une Créance Cédée déchu de son terme dans les conditions prévues au Contrat de Prêt concerné ou une Créance Cédée dont un impayé au titre de la Créance Cédée n'est pas régularisé dans les 90 jours calendaires.

Créances Eligibles

Désigne les Créances présentant les caractéristiques énoncées à l'article 6 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et reprises à l'Article 12 du Règlement du Compartiment (Caractéristiques des Créances).

Créance(s) A Non-Conforme(s)

A la signification qui lui est donnée à l'article 6.3 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Critères d'Eligibilité

Désigne l'ensemble des critères prévus à la Clause 12.1 du Règlement du Compartiment auxquelles les Créances doivent satisfaire afin de pouvoir être valablement cédées au Compartiment.

Date de Calcul

Désigne chaque date qui se situe cinq (05) Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement à laquelle la Société de Gestion effectue les calculs visés à la Note d'Information et au Règlement du Compartiment aux fins d'allocation des flux.

Date de Calcul Mensuelle

Désigne la date à laquelle la Société de Gestion effectue les calculs visés à l'article 9.1 du Règlement du Compartiment aux fins de déterminer le Ratio Minimum de Couverture du Passif, le Montant de Remboursement Anticipé.

Date de Calcul Semestrielle

Désigne la date à laquelle la Société de Gestion effectue le calcul visé à l'article 9.1 du Règlement du Compartiment relatif au ratio de Surdimensionnement aux fins de déterminer l'encours de Créances du Portefeuille de Réserve à rétrocéder au Cédant compte tenu du Taux de Surdimensionnement Requis.

Date de Cession

Désigne, selon le contexte, la Date de Cession Initiale ou une Date de Cession Additionnelle.

Date de Cession Additionnelle

Correspond à toute date à laquelle une cession de Créances Additionnelles est faite par le Cédant en application des stipulations de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Date de Cession Initiale

Désigne la date à laquelle le Cédant cède pour la première fois des Créances au Compartiment, soit _____.

Date de Clôture de la Liquidation

Désigne la date à laquelle la clôture de la liquidation du Fonds ou du Compartiment intervient.

Date de Constitution du Fonds

Désigne le 20 mars 2020.

Date de Dissolution

Désigne la date d'extinction ou de cession de la dernière Créance Cédée figurant à l'actif du Fonds ou d'un Compartiment.

Date de Liquidation

Désigne la date suivant la Date de Dissolution et à laquelle la Société de Gestion initie les opérations de liquidation du Fonds ou d'un Compartiment en application de l'article 30 du Règlement du Fonds.

Date de Paiement

Désigne, en Période d'Amortissement Normal, désigne les dates indiquées à la rubrique « Montant et date prévisionnelle de paiement » ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant cette date.

Désigne, en Période d'Amortissement Normal, pour les Parts Résiduelles, la Date Ultime d'Amortissement.

En Période d'Amortissement Accéléré, la Date de Paiement désigne le 5^{ème} Jour Ouvré de chaque mois calendaire qui suit la date du déclenchement du Cas d'Amortissement Accéléré.

Date d'Emission

Désigne Cinq (5) jours Ouvrés après la clôture de la Période de Placement.

Date d'Ouverture

Désigne la date à laquelle le Cédant cède pour la première fois des Créances à un Compartiment.

Date Ultime d'Amortissement

Désigne, s'agissant de chaque Titre, la date à laquelle la dernière Echéance au titre de ce Titre est due. En cas d'Amortissement Accéléré, la Date Ultime d'Amortissement de chaque Titre est le dernier jour de la Période d'Amortissement Accélérée.

Débiteur(s)

Désigne tout débiteur d'une Créance Cédée.

Débiteur(s) Eligible(s)

A la signification qui lui est donnée à l'article 12.1 du Règlement du Compartiment.

Déchéance de Terme

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée, une créance dont l'exigibilité immédiate (CRD, intérêts, intérêts de retard et frais) a été prononcée à la suite de la survenance d'un cas de défaut en application du Contrat de Prêt concerné.

Défaut Autorisé

Désigne, pour chaque Créance cédée par le Cédant au Compartiment, un défaut de paiement de la part de son débiteur pour une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires.

Dépositaire

Désigne NSIA Banque Côte d'Ivoire, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de l'article 26 du Règlement UEMOA, en charge de la conservation des actifs du Compartiment.

Documents Contractuels

Désigne les contrats, actes et documents constituant le support juridique, matériel et/ou informatique de chacune des Créances Cédées et aux sûretés et garanties et accessoires qui y sont rattachés, le cas échéant.

Documents de Titrisation

Désigne les documents et contrats nécessaires à la création et au fonctionnement du Fonds et, le cas échéant, de ses compartiments – notamment le Compartiment - comprenant :

- (i) la présente Note d'Information ;
- (ii) le Règlement du Compartiment ;
- (iii) le Règlement du Fonds en date du 20 mars 2020 ;
- (iii) les documents ci-après, tel que modifié le cas échéant par la Lettre d'Avenant à signer dans le cadre de la présente opération :

- la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances en date du 20 mars 2020 ;
- la Convention de Dépositaire en date du 20 mars 2020 ;
- la Convention de Ligne de Liquidité ;
- la Convention de Définitions ;

- (v) la Convention de Placement ;
- (vi) la Convention de Compte Spécialement Affecté ;
- (vii) le Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve ;
- (viii) le Nantissement de Solde de Compte Bancaire ;
- (ix) toute convention de Gestionnaire de Substitution à conclure après la Date d'Emission ;
- (x) la [Convention de Prise Ferme] ; et
- (xi) tout autre document requis en application de ces documents.

Échéance

Désigne, s'agissant d'une Date de Paiement donnée et/ou d'une Période d'Intérêts donnée, l'échéance en principal et/ou l'échéance en intérêts dus aux Porteurs d'Obligations par le Compartiment à cette Date de Paiement et/ou au titre de cette Période d'Intérêts.

Encaissement(s)

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, la somme des Encaissements d'Intérêts et les Encaissements de Principal au titre de cette Créance Cédée, ainsi que des Encaissements d'Intérêts Excédentaires le cas échéant.

Encaissement(s) d'Intérêts

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, le montant en intérêts payé par le Débiteur ou toute bonification du taux d'intérêt payée par un tiers en faveur du Débiteur versée par le Gestionnaire des Créances sur le Compte de Recouvrement.

Encaissement(s) d'Intérêts Excédentaires

Désigne le montant cumulé des Encaissements d'Intérêts reçus par le Compartiment au titre d'une Période d'Encaissement donnée au titre des Créances Cédées, tel que déterminé à toute Date de Calcul par la Société de Gestion, qui excède le montant d'Encaissements d'Intérêts qui doit être alloué, à la Date de Paiement suivant cette Date de Calcul, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Encaissement(s) de Principal

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée :

- (i) le montant en principal payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée pendant cette Période d'Encaissement ;
- (ii) tout montant payé par un tiers au titre de cette Créance Cédée, y compris sans que cette liste soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tous actes de cautionnement ou toutes garanties dont le Cédant bénéficie pour le paiement de cette Créance Cédée (actes de cautionnement ou garanties que le Cédant s'est engagé à exercer conformément à leurs termes en sa qualité de Gestionnaire des Créances aux termes de la Convention de Gestion et de Recouvrement) et tous dépôts ou toutes retenues de garanties dont le Cédant bénéficie au titre du Contrat de Prêt concerné pour le paiement de cette Créance Cédée (dépôts ou retenues que le Cédant, en sa qualité de Gestionnaire des Créances aux termes de la Convention de Gestion et de Recouvrement, s'est engagé à affecter par compensation au paiement de cette Créance Cédée restée impayée dans les conditions prévues aux termes du Contrat de Prêt concerné) ; et
- (iii) l'ensemble des sommes provenant de la réalisation d'une sûreté, de quelque nature que ce soit, attachée à cette Créance Cédée.

Entité du Groupe NSIA

Désigne toute société détenue directement ou indirectement par NSIA Participations.

Fichier Débiteurs

Désigne le fichier énumérant les Débiteurs dont les créances sont cédées au Compartiment et qui est attaché au Bordereau correspondant.

Fichier Nouveaux Débiteurs

Désigne le Fichier Débiteurs énumérant les nouveaux Débiteurs dont les créances sont cédées à la Date de Cession Additionnelle considérée et qui est attachée au Bordereau correspondant.

FCTC

Désigne le Fonds

Fonds

Désigne le fonds « FCTC NSIA BANQUE », Fonds Commun de Titrisation de Créances au sens de l'article 3 du Règlement UEMOA, constitué à compter de la Date de Constitution du Fonds, à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire.

Fonds Disponibles

Désigne les fonds disponibles du Compartiment constitués, selon le cas, (i) des Encaissements d'Intérêt, (ii) des Encaissements de Principal, (iii) des autres sommes constitutives d'Encaissement comprenant notamment les Encaissements d'Intérêts Excédentaires, (iv) des sommes figurant au crédit des Comptes Bancaires du Compartiment (y compris tous produits de placement éventuels), (v) des éventuelles Indemnités et Paiements Equivalents à verser au Compartiment en cas de Créance(s) Non-Conforme(s) ainsi que (vi) des avances au titre de la Ligne de Liquidité.

Garanties de Conformité

A la signification qui lui est donnée à l'article 5.2 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Gestionnaire de Créances

Désigne NSIA Banque Côte d'Ivoire en sa qualité de gestionnaire des Créances Cédées au Compartiment.

Gestionnaire de Substitution

Désigne l'entité mandatée par la Société de Gestion en cas de révocation du mandat confié par celle-ci au Gestionnaire de Créances, en vue de se substituer au Gestionnaire de Créances dans l'accomplissement des missions de gestion et de recouvrement des Créances Cédées conformément aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Groupe NSIA

Désigne NSIA Participations et toute Entité du groupe Nouvelle Société Interafricaine d'Assurances.

Jour Ouvré

Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques ivoiriennes sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en FCFA sur le marché financier régional de l'UMOA. Si l'une quelconque des dates mentionnées dans les Documents de Titrisation n'était pas un Jour Ouvré, cette date serait réputée intervenir le Jour Ouvré suivant.

Indemnité

A la signification qui lui est donnée à l'article 17.1 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Investissements Autorisés

Désigne les investissements dans lesquels la Société de Gestion pourra investir les sommes en instance d'affectation conformément aux stipulations de l'Article 20 du Règlement du Compartiment.

Instructions

Désigne les différents textes d'application du Règlement de l'UEMOA, à savoir :

- (i) l'instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- (ii) l'instruction n° 44/2010 relative à l'agrément des Sociétés de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances sur le marché financier de l'UMOA ; et
- (iii) tous textes qui pourraient les modifier ou les compléter.

Ligne de Liquidité

Désigne une ligne de trésorerie ouverte au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire destinée à palier tout décalage en cas de Problèmes Techniques liés à un Gestionnaire de Créances et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette des Porteurs d'Obligations et des sommes dues aux bénéficiaires des Coûts de Gestion.

Liste d'Exclusion

Désigne les activités suivantes :

- (i) la production ou le commerce de tout produit ou activité considéré illégal dans un pays ou au titre de toute réglementation ou convention internationale ou contrats, ou sujet à des interdictions internationales, tels que les produits pharmaceutiques, pesticides/herbicides, substances appauvrissant l'ozone, polychlorobiphényle, la faune ou les produits réglementés par la loi ;
- (ii) la production ou le commerce d'armes et de munitions ;
- (iii) la production ou le commerce de boissons alcoolisées (à l'exception de la bière et du vin) ;
- (iv) la production ou le commerce de tabac ;
- (v) les jeux d'argent, casinos et entreprises similaires ;
- (vi) la production ou le commerce de matériaux radioactifs. Cela ne s'applique pas à l'acquisition d'équipement médical, aux équipements pour mesurer la qualité d'un contrôle ou tout autre équipement pour lequel la source de radioactivité est insignifiante ou peut être facilement protégée ;
- (vii) La production ou le commerce de fibres d'amiante non liées. Cela ne s'applique pas à l'achat et à l'utilisation de plaques d'amiante-ciment liées dont la teneur en amiante est inférieure à 20% ;
- (viii) la pêche au filet dérivant dans le milieu marin à l'aide de filets de plus de 2,5 km en longueur ;
- (ix) la production ou les activités impliquant des formes de travail forcé ou de travail des enfants nuisibles ou préjudiciables ;
- (x) des opérations commerciales d'exploitation forestière destinées à être utilisées dans les forêts tropicales humides primaires ;
- (xi) la production ou le commerce de bois ou d'autres produits forestiers autres que ceux issus de forêts gérées durablement ; ou
- (xii) les investissements dans les mines de charbon, les activités liées au charbon et les activités pétrolières et gazières en amont.

Montant de Remboursement Anticipé

Désigne, à une Date de Calcul Mensuelle donnée et pour une ou plusieurs Créances Cédées, le montant des sommes remboursées par anticipation.

Montant de Réserve Requis

Désigne, à chaque Date de Paiement, le montant des flux résiduels disponibles (après paiement des sommes exigibles) devant être viré au crédit du Compte de Réserve, tel que ce montant est calculé par la Société de Gestion de telle sorte que le solde créditeur du Compte de Réserve atteigne un montant en FCFA égal à la somme des deux Échéances suivantes les plus élevées.

Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve

Désigne le nantissement consenti par le Cédant au profit du Compartiment sur les créances constituant le Portefeuille de Réserve.

Nantissement de Solde de Compte Bancaire

Désigne le nantissement consenti par le Cédant au profit du Compartiment sur le solde du Compte Nanti.

Non-Valeurs

A la signification qui lui est donnée à l'article 5.3 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Note d'Information

Désigne la présente note d'information établie par la Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'Instruction n°43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information, ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier de l'UMOA.

Obligations

Désigne les obligations émises par le Compartiment à la Date d'Emission dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement du Compartiment.

Ordre de Priorité de Paiements

Désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Compartiment à chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accélééré.

Paiement(s) Equivalent(s)

A la signification qui lui est donnée à l'article 6.3 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Parts

Désigne les parts émises par le Compartiment à la Date d'Emission et souscrites par NSIA Banque Côte d'Ivoire.

Période d'Amortissement Accélééré

Désigne la période commençant le jour auquel l'amortissement accéléré des Obligations est déclaré ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré qui perdure et se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Compartiment, notamment les Porteurs d'Obligations, aura été payée et remboursée conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Période d'Amortissement Normal

Désigne la période commençant à compter de la première Date de Paiement et se terminant à la dernière Date de Paiement. Durant cette période, les Obligations seront amorties à chaque Date de Paiement dans les conditions prévues au Règlement du Compartiment

Période d'Encaissement

Désigne toute période mensuelle comprise entre le 1er et le dernier jour du mois.

Période de Placement

Désigne la Période de Placement aux Obligations à émettre par le Compartiment comprise entre le 01 juillet au 01 août 2025 .

Période d'Intérêts

Désigne toute période trimestrielle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Normal, et toute période mensuelle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Accélééré.

Période de Grâce

Désigne la période de six (06) mois suivant la Date d'Emission.

Portefeuille de Réserve

A la signification qui lui est donnée à l'article 17.3 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Porteurs des Titres / Obligations

Désigne, selon le contexte, un Porteur d'Obligation et/ou un Porteur de Part.

Prix de Cession

Correspond à 74,1% du Capital Restant Dû de Chaque Créance Cédée à la Date de Cession correspondante.

Problèmes Techniques

Signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre des Documents de la Titrisation (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par les Documents de Titrisation) qui n'est pas le fait de l'une des parties aux Documents de l'Opération et qui est hors du contrôle des parties des Documents de la Titrisation ;
- (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de l'une des parties aux Documents de Titrisation (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette partie, ou toute autre partie aux Documents de Titrisation :
 - (i) de procéder aux paiements dus par cette partie concernée au titre des Documents de Titrisation ;
ou
 - (ii) de communiquer avec les autres parties conformément aux termes des Documents de Titrisation ;

à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des parties et soit hors du contrôle des parties aux Documents de Titrisation.

Procédure Collective

Désigne, à l'égard de toute personne ou société, l'un des événements suivants :

- (a) être dans l'incapacité ou admet son incapacité à payer ses dettes à leur échéance, suspend ou menace de suspendre, d'effectuer des paiements vis-à-vis de toute dette en raison de difficultés financières réelles ou prévisibles, commence des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue du rééchelonnement de son endettement (autre que les dettes contractées en vertu des Documents de Titrisation) ou de procéder à un compromis ou une négociation de quelque sorte que ce soit avec ces créanciers ;
- (b) toute action à l'initiative de la société, toute procédure judiciaire ou toute autre procédure visant à :
 - (i) la suspension des paiements, un moratoire de toute dette, une liquidation, une dissolution, une administration ou une réorganisation ;
 - (ii) l'initiative de toute autre procédure d'insolvabilité contre elle ;
 - (iii) la nomination d'un liquidateur, d'un administrateur, d'un gestionnaire provisoire, ou d'un autre intervenant similaire ou analogue en vertu de la loi qui lui est applicable, à son égard ou à l'égard de toute partie significative de ses actifs ;
- (c) toute procédure à son égard qui, en vertu des lois applicables de toute juridiction, a un effet similaire à l'un des événements précisés aux (a) ou (b) ci-dessus.

Ratio de Surdimensionnement

Désigne, à chaque Date de Cession, le rapport entre la valeur des Créances Cédées et le CRD des Obligations émises.

Ratio Minimum de Couverture du Passif

Est déterminé ainsi qu'il suit : $RCP = (A + B) / (C + D)$

avec :

A = Somme des mensualités résiduelles des Créances NSIA acquises par le Fonds, à la Date de Calcul Mensuelle, ajustées des incidents de paiement et des recouvrements sur la base du taux moyen d'incident et de recouvrement des 3 derniers mois ;

B = Solde positif de l'ensemble de la trésorerie du Compartiment ;

et

C = Somme des échéances restant à payer aux porteurs d'obligations, à la Date de Calcul Mensuelle ;

D = Somme des autres frais et charges restant à payer par le Compartiment.

Règlement du Fonds

Désigne le document établi à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement UEMOA, et précisant les conditions générales applicables au Fonds et à ses compartiments.

Règlement du Compartiment

Désigne le document établi à la Date d'Ouverture du Compartiment à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement UEMOA, et précisant les conditions particulières applicables au Compartiment.

Règlement UEMOA

Désigne le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA.

Règlements

Désigne le Règlement du Fonds et le Règlement du Compartiment.

Société de Gestion

Désigne Africa Link Capital Titrisation, en qualité de Société de Gestion au sens de l'article 25 du Règlement UEMOA, en charge de la gestion du Compartiment.

Taux de Surdimensionnement Requis

Correspond au minimum à 35%.

Titres

Désigne les Obligations ou, selon le contexte, les Parts représentatives des Créances Cédées.

Titrisation NSIA Banque

Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite dans la Note d'Information.

I.	ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS	8
I.1	Abréviations	8
I.2	Définitions	8
II.	SOMMAIRE	21
III.	PRÉAMBULE	23
IV.	ATTESTATIONS ET COORDONNÉES	24
IV.1	AFRICA LINK CAPITAL TITRISATION / NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE	24
IV.2	Auditeur indépendant chargé de l'évaluation des créances	24
IV.3	Conseils juridiques	25
V.	PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION	26
V.1	Contexte de l'opération	26
V.2	Description de l'Opération	26
V.3	Cotation des Obligations	32
V.4	Recours	32
V.5	Syndicat de placement	32
V.6	Prise ferme	33
V.7	Placement des Obligations	33
VI.	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA TITRISATION DE CRÉANCES	36
VII.	INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION	37
VII.1	Le Cédant et Gestionnaire des Créances	37
VII.1.2	L'Arrangeur	37
VII.2	La Société de Gestion	38
VII.3	Le Dépositaire	41
VII.4	Le Commissaire aux Comptes	42
VII.5	Les Conseillers juridiques	42
VIII.	ACTIFS DU FONDS	44
VIII.1	Composition des actifs du Compartiment	44
VIII.2	Informations sur les Créances	44
IX.	LES TITRES	49
IX.1	Tableau descriptif des caractéristiques des Titres	49
X.	FONCTIONNEMENT DU COMPARTIMENT EMETTEUR	50
X.1	Principes de rémunération et d'amortissement des Titres	50
X.2	Les principes du rechargement, de la réémission et du recours à l'emprunt	50
X.3	Description des Comptes de la Titrisation NSIA Banque	50
XI.	TRÉSORERIE DU FONDS	52
XI.1	Allocation des flux et Ordre de Priorité des Paiements	52
XI.2	Règles d'investissement de la trésorerie	53
XI.3	Investissements Autorisés	53

SOMMAIRE

XII.	FACTEURS DE RISQUES	54
XII.1	Risque de dissolution anticipée	54
XII.2	Risque lié à la nature des Créances	54
XII.3	Risque de taux de change	54
XII.4	Risque de défaillance d'un intervenant	54
XII.5	Risque concernant le Cédant agissant également comme Dépositaire	54
XII.6	Risque de liquidité s'agissant des Obligations et revente des Obligations sur le marché secondaire	55
XII.7	Projections, prévisions et estimations	55
XII.8	Informations historiques et autres informations statistiques	55
XII.9	Changement du cadre juridique et du régime fiscal	55
XII.10	Mécanismes de couverture limités	55
XII.11	Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Compartiment	55
XII.12	Recours limité aux actifs attribués au Compartiment	55
XIII.	MECANISMES DE COUVERTURE	56
XIV.	FISCALITÉ APPLICABLE AUX PORTEURS D'OBLIGATIONS	57
XV.	FRAIS, COMMISSIONS ET TAXES	57
XVI.	INTERPRETATION	57
XVII.	TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE	57

La Note d'Information relative à la présente émission a été établie par l'Arrangeur, AFRICA LINK CAPITAL STRUCTURATION en coopération avec AFRICA LINK CAPITAL TITRISATION, en sa qualité de Société de Gestion et NSIA Banque Côte d'Ivoire, en sa qualité de Dépositaire.

Dans la présente Note d'Information, la référence au Compartiment dans les dispositions ci-après s'entend comme une référence au compartiment « **FCTC NSIA BANQUE 2025-2030** » du Fonds Commun de Titrisation de Créances « **FCTC NSIA BANQUE** » représenté par la Société de Gestion.

En application de l'article 4 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, la Note d'Information décrit l'opération de titrisation de créances envisagée et est destinée à l'information préalable des souscripteurs des titres qui seront émis par le FCTC et sera remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée.

IV ATTESTATIONS ET COORDONNÉES

IV.1 - AFRICA LINK CAPITAL TITRISATION / NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE

« Nous attestons qu'à notre connaissance, les données de la Note d'Information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière, ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux titres offerts. Elles ne portent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Olivier GUI
Directeur Général

Société de Gestion
AFRICA LINK CAPITAL TITRISATION

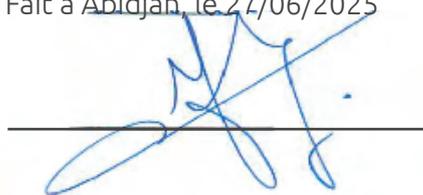
Fait à Abidjan, le 27/06/2025



Léonce YACE
Directeur Général

Dépositaire
NSIA Banque CI

Fait à Abidjan, le 27/06/2025



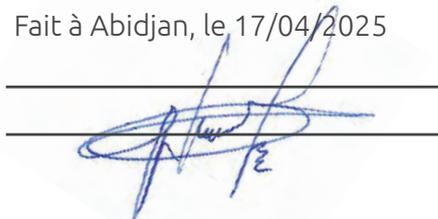
IV.2 - Auditeur indépendant chargé de l'évaluation des créances

« En application des dispositions de l'Instruction n° 43/2010 de l'AMF-UMOA relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leur Note d'Information, ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA et conformément aux termes de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification de la valeur des créances objet de la présente opération de titrisation à la date du 31 décembre 2024.

Aux termes de nos travaux sur les créances de NSIA Banque Côte d'Ivoire S.A, objet de la présente opération de titrisation, menés selon les normes professionnelles applicables, nous attestons la réalité et la liquidité du portefeuille de créances saines pour un montant total de soixante sept milliards sept cent quatre-vingts millions quatre cent soixante-dix mille quatre cent deux francs CFA (67 780 470 402 FCFA) au 31 décembre 2024. »

Franck NANGBO
Expert-Comptable Diplômé
KPMG

Fait à Abidjan, le 17/04/2025



IV.3 - Conseils juridiques

« L'opération de titrisation, objet de la Note d'Information est conforme à la réglementation des marchés financiers applicables dans l'UEMOA, et plus particulièrement aux dispositions du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA et à ses différents textes d'application, notamment l'Instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Informations, ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA.

La Note d'Information et les Règlements applicables (celui du Fonds, tel que complété par celui du Compartiment) qui constituent les documents nécessaires à la mise en place de l'opération de titrisation de l'actif du Compartiment susvisée, sont réguliers dans leur forme au regard de la réglementation des marchés financiers applicables dans l'UEMOA qui les régit. Les stipulations et obligations qui y sont contenues sont valables et exécutoires au regard de cette réglementation.

L'opération de titrisation des Créances, objet de la Note d'Information, est conforme au droit ivoirien.

Cette attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. »



Karamoko FADIGA
Conseil Juridique Agréé, Abidjan
Fait à Abidjan, le 27/06/2025

V PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

V.1 - Contexte de l'opération

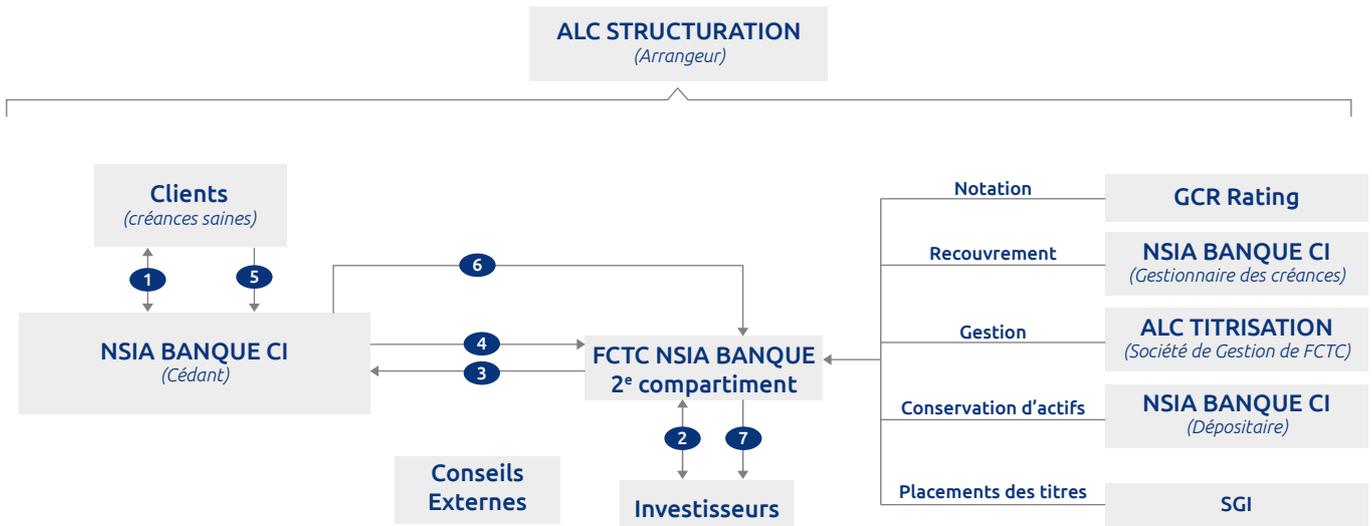
La vision stratégique de NSIA Banque CI traduit son ambition d'être la Banque innovante de référence en Côte d'Ivoire. En mars 2020, NSIA Banque CI est la première institution bancaire à mobiliser des fonds sur le marché de l'UEMOA à travers une opération de titrisation.

Dans le cadre de son plan stratégique 2022 – 2026 dont l'un des axes majeurs est d'assurer la maîtrise des risques afin d'en faire un accélérateur de sa performance, NSIA Banque a pris la décision d'effectuer une deuxième opération de titrisation visant à optimiser son bilan.

Cette deuxième opération s'inscrit, à l'instar de la première, dans le cadre de cette optimisation de bilan en vue d'accroître sa capacité d'intervention, dans un contexte marqué par la hausse de la demande de crédit.

V.2 - Description de l'Opération

AMF - UMOA - DCBR - Commission Bancaire
(Autorités de surveillance et de régulation)



Légende

Phase de Cession des créances

- Relation existante entre les Débiteurs cédés (clients de la banque) et le Cédant dans le cadre de contrat de prêt.
- Emission de titres néoociables sur le marché financier (obliations) et levée de fonds.
- Versement au Cédant du prix de cession initial en vue de l'acquisition des créances du Cédant par le FCTC.
- Cession des créances au FCTC par le Cédant.

Phase de Gestion

- Paiement périodique des débiteurs cédés au Cédant/Gestionnaire de créances.
- Versement des fonds collectés par le Cédant au titre des créances cédées sur le compte du FCTC.
- Paiement du service de dette par le FCTC aux Investisseurs.

Titres – forme et mode de placement	<ul style="list-style-type: none"> - 3 000 000 Obligations de la Tranche XOF à émettre au porteur avec FCFA 10 000 de valeur nominale et destinées à tout investisseur (sans restriction) ; - 2 000 000 Obligations de la Tranche EUR destinées aux investisseurs [étrangers] qui pourront souscrire en EUR mais en payant un montant nominal unitaire par Obligation équivalent à FCFA 10 000 et ; - étant précisé que 2 000 000 Obligations de la Tranche EUR seront réservées à la [Société Financière Internationale] dans le cadre d'une prise ferme ; - 2 parts à émettre sous la forme nominative pour un montant nominal de FCFA 1 000 000, destinées exclusivement au Cédant (les « Parts »).
Montant Nominal Global	Un total de cinquante milliards deux millions de francs CFA (FCFA 50 002 000 000).
Compartiment Émetteur – Durée	Le Compartiment « FCTC NSIA BANQUE 2025-2030 » du Fonds Commun de Titrisation de Créances dénommé « FCTC NSIA BANQUE », établi conjointement par la Société de Gestion et le Dépositaire jusqu'à la date du 08 août 2030, étant précisé que cette durée pourra être écourtée en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou Cas de Fin de Titrisation.
Actifs du FCTC	L'actif du FCTC est constitué par les Créances et l'ensemble des instruments financiers, des espèces ou autres actifs, au sens de la Règlementation UEMOA, éligibles à son actif conformément au Règlement du Compartiment.
Nature des Créances	Crédits sous forme de prêts, générés dans le cadre de l'activité de NSIA Banque Côte d'Ivoire (les « Créances NSIA »)
Arrangeur	Africa Link Capital Structuration
Société de Gestion	Africa Link Capital Titrisation
Dépositaire	NSIA Banque Côte d'Ivoire
Banque de Liquidité	NSIA Banque Côte d'Ivoire
Gestionnaire des Créances	NSIA Banque Côte d'Ivoire
Commissaire aux Comptes	Deloitte Côte d'Ivoire
Chef de File	NSIA Finance
Les membres du Syndicat de Placement	Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA sont membres du Syndicat de Placement, étant précisé que les souscriptions peuvent être reçues également auprès de la Société de Gestion.
Preneur ferme	International Finance Corporation (IFC)
Date de Clôture	Le dernier jour de la Période de Placement
Prix d'émission de l'Obligation	100 pour cent de la valeur nominale
Date d'Émission	08 août 2025
Maturité des Obligations	60 mois à compter de la Date de Jouissance
Admission aux négociations à la BRVM	Conformément aux dispositions du paragraphe (c) de l'article 8.2 du Règlement du Compartiment, les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.
Date de dissolution prévue	08 août 2030 sauf rechargement du Compartiment ou survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou d'un Cas de Fin de la Titrisation

⁵ En ce compris les investisseurs régionaux disposant des comptes en devises.

Sauf dans l'hypothèse où il surviendrait un Cas de Fin de Titrisation ou un Cas d'Amortissement Accéléré, les Échéances sont les suivantes :

Tranche XOF

#	Date	Montant (FCFA)
1	08/11/2025	375 000 000
2	08/02/2026	375 000 000
3	08/05/2026	1 486 111 111
4	08/08/2026	1 465 277 778
5	08/11/2026	1 444 444 444
6	08/02/2027	1 423 611 111
7	08/05/2027	1 402 777 778
8	08/08/2027	1 381 944 444
9	08/11/2027	1 361 111 111
10	08/02/2028	1 340 277 778
11	08/05/2028	1 319 444 444
12	08/08/2028	1 298 611 111
13	08/11/2028	1 277 777 778
14	08/02/2029	1 256 944 444
15	08/05/2029	1 236 111 111
16	08/08/2029	1 215 277 778
17	08/11/2029	1 194 444 444
18	08/02/2030	1 173 611 111
19	08/05/2030	1 152 777 778
20	08/08/2030	1 131 944 444
Total		36 468 750 000

Tranche Euro

#	Date	Montant (EURO)
1	08/11/2025	552 631
2	08/02/2026	552 631
3	08/05/2026	2 246 520
4	08/08/2026	2 215 818
5	08/11/2026	2 185 117
6	08/02/2027	2 154 415
7	08/05/2027	2 123 713
8	08/08/2027	2 093 011
9	08/11/2027	2 062 310
10	08/02/2028	2 031 608
11	08/05/2028	2 000 906
12	08/08/2028	1 970 205
13	08/11/2028	1 939 503
14	08/02/2029	1 908 801
15	08/05/2029	1 878 099
16	08/08/2029	1 847 398
17	08/11/2029	1 816 696
18	08/02/2030	1 785 994
19	08/05/2030	1 755 292
20	08/08/2030	1 724 591
Total		36 845 259

Règlement / livraison	<p>Le règlement des souscriptions se fait conformément aux dispositions de l'article V.7.4 ci-après, à savoir au plus tard un Jour Ouvré avant la date de clôture des souscriptions.</p> <p>Les Obligations seront livrées via le DC/BR au plus tard dans les 14 Jours Ouvrés suivant la clôture de la Période de Placement.</p>
Restrictions de placement et de vente	<p>Le placement des Obligations se fait par une offre au public dans les États membres de l'UEMOA. La souscription aux Obligations dans le cadre du Placement Grand Public, est ouverte aux personnes physiques et morales résidentes dans l'un des États membres de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs régionaux et internationaux, étant précisé qu'aucune Obligation n'a été et ne sera pas enregistrée, ni soumise à une formalité de visa ou autre procédure d'autorisation dans aucune autre juridiction. Les Obligations ne peuvent, en conséquence, être offertes, souscrites ou transférées dans aucune autre juridiction autrement que dans le strict respect des restrictions juridiques de placement et de vente qui y sont édictées.</p>
Mécanismes de garantie et de protection	<ul style="list-style-type: none"> - Ratio de Surdimensionnement fixé à un niveau minimum de 1,35 et applicable à chaque Date de Cession de sorte que le Compartiment détienne à tout moment un encours de Créances dont la valeur excède le montant des Obligations émises ; - Affectation spéciale du Compte de Recouvrement au profit du Compartiment (avec impossibilité pour les créanciers du Gestionnaire des Créances de poursuivre sur ce compte spécialement affecté le paiement de leurs créances) ; - Compte de Réserve approvisionné, pendant la Période de Grâce, en ressources nécessaires au paiement des deux Echéances suivantes les plus élevées et alimenté après cette période, à hauteur du Montant de Réserve Requis, par l'excédent des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement après allocation des flux à cette date conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicables ; - Recours du Compartiment contre le Cédant, étant précisé que ce dernier s'est engagé à constituer et maintenir le portefeuille de réserve visé ci-dessous (le « Portefeuille de Réserve ») et à céder de nouvelles créances issues dudit portefeuille afin notamment de permettre le respect du seuil de couverture du passif du Compartiment à 110%. A cet effet, le Ratio de Couverture du Passif (RCP) sera calculé, tous les mois, par ALC Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion du Compartiment, selon la formule ci-après : $RCP = (A + B) / (C + D)$ avec : A = Somme des mensualités résiduelles des Créances NSIA acquises par le Compartiment, à la Date de Calcul Mensuelle considérée, ajustées des incidents de paiement et des recouvrements sur la base du taux moyen d'incident et de recouvrement des 3 derniers mois ; B = Solde positif de l'ensemble de la trésorerie du Compartiment ; C = Somme des échéances restant à payer aux Porteurs d'Obligations à ladite Date de Calcul Mensuelle ; et D = Somme des autres frais et charges restant à payer par le Compartiment ; - Portefeuille de Réserve : Créances saines du Cédant destinées à se substituer le cas échéant, à des Créances en Défaut afin de permettre le respect du RCP, et à des créances remboursées par anticipation. L'encours du Portefeuille de Réserve correspond à tout moment à 25% du Capital Restant Dû des Obligations, soit FCFA 12,5 milliards à la Date d'Emission ; - Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve ; - Nantissement du solde du compte bancaire dédié au recouvrement du Portefeuille de Réserve ; - Ligne de liquidité : Ligne de trésorerie, d'un montant de FCFA 2 milliards, destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette aux investisseurs ; - Subordination des Parts ; - Engagement du Cédant à prendre en charge (I) les coûts liés à une protection du Compartiment contre le risque de change ou (II) l'impact négatif d'un changement de parité EUR/FCFA.

Mécanisme de Libération de Collatéral Excédentaire	<p>- Le FCTC peut libérer le surdimensionnement excédentaire au fur et à mesure de l'amortissement des Titres, à condition que le ratio de surdimensionnement reste supérieur ou égal au niveau cible de 140% sur une base pro forma après chaque libération. Toute libération devra être vérifiée et approuvée par la Société de Gestion sur la base de données actualisées de portefeuille.</p>
Mesures Correctives en Cas de Non-Respect du Ratio de surdimensionnement	<p>Si, à une date de transfert, le niveau de surdimensionnement tombe en dessous du seuil de [35]%, les mesures correctives suivantes seront appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Société de Gestion devra (i) informer immédiatement l'IFC de cette violation et (ii) dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant cette violation, rétablir le niveau de surdimensionnement conformément aux exigences, en apportant des créances éligibles supplémentaires provenant de l'Originateur [ou du Portefeuille de Réserve] ; • Si la violation n'est pas corrigée dans un délai de trente (30) jours ouvrables, l'IFC pourra, par notification écrite, instruire la SPV de (i) suspendre toute nouvelle libération de collatéral excédentaire, et (ii) initier la Période d'Amortissement Accéléré, durant laquelle tous les Fonds Disponibles seront appliqués conformément à l'Ordre de Paiement Accéléré jusqu'au remboursement intégral des Titres. <p>La violation du ratio de surdimensionnement et les mesures correctives associées seront formalisées dans les accords de transaction, avec une méthodologie de calcul définie, un calendrier pour la régularisation et des dispositions de notification formelles.</p>
Documents de Titrisation	<ul style="list-style-type: none"> - Une convention de mandat concernant les droits et obligations d'Africa Link Capital Titrisation en qualité de Société de Gestion du Fonds signée entre Africa Link Capital Titrisation et NSIA Banque Côte d'Ivoire ; - Une convention de dépositaire en date du 20 mars 2020 dont l'objet est notamment de préciser les droits et les obligations du Dépositaire issus du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux fonds communs de titrisation de créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ; - Une Convention de Cession et de Recouvrement de Créances conclue à la date du Règlement du Fonds entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire, le Cédant et le Gestionnaire de Créances, et qui définit (i) les conditions d'acquisition des Créances par le Compartiment auprès du Cédant à la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Additionnelle et (ii) les conditions dans lesquelles le Gestionnaire des Créances assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées ; - Le Règlement du Fonds établi à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement UEMOA, et précisant les conditions générales applicables au Fonds et à ses compartiments ; - La Convention de Ligne de Liquidité conclue entre la Société de Gestion, représentant le Compartiment, et la Banque de Liquidité, et définissant les conditions de mise à disposition de la Ligne de Liquidité en faveur du Compartiment par la Banque de Liquidité ; ceci afin de financer un besoin temporaire de trésorerie en cas de Problèmes Techniques ; - La Lettre d'Avenant à signer dans le cadre de la présente opération en vue d'adapter les documents ci-dessus au Compartiment ; - Le Règlement du Compartiment établi à la Date d'Ouverture du Compartiment à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire et précisant les conditions particulières applicables au Compartiment ; - La Convention de Compte Spécialement Affecté conclue entre la Société de Gestion, le Gestionnaire des Créances et le Dépositaire, opérant affectation spéciale au bénéfice du Compartiment du Compte de Recouvrement ; - Un contrat de nantissement de créances au crédit du Portefeuille de Réserve aux termes duquel les créances inscrites au Portefeuille de Réserve sont nanties par le Cédant au profit du Compartiment ; - Un contrat de nantissement de solde de compte bancaire aux termes duquel le solde créditeur d'un compte bancaire dédié au recouvrement du Portefeuille de Réserve est nanti par le Cédant au profit du Compartiment ; - La Convention de Prise Ferme conclue entre un Investisseur de Référence et la Société de Gestion, définissant ses conditions de prise ferme consistant à la souscription et au paiement de [2 000 000] Obligations ;

	<p>- La Convention de Placement conclue entre Africa Link Capital Structuration, en qualité d'Arrangeur, et NSIA Finance, en qualité de Chef de file, dont l'objet est de préciser les conditions de placement des Obligations à la Date d'Emission ; et</p> <p>-- Toute convention de Gestionnaire de Substitution à conclure entre le Compartiment et un Gestionnaire de Substitution dans l'hypothèse du remplacement du Gestionnaire des Créances.</p>
<p>Ordre de Priorité des Paiements</p>	<p>À chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes exigibles dues par le Compartiment à la date considérée, dans l'ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. paiement des montants dus à la Banque de Liquidité au titre de la Convention de Ligne de Liquidité en intérêts et principal ; 2. paiement pari passu (i) des Arriérés de Coûts de Gestion puis (ii) des Coûts de Gestion dus à la Date de Paiement ; 3. paiement pari passu (i) des Arriérés de Coupons puis (ii) des Coupons dus à la Date de Paiement ; 4. paiement pari passu (i) des Arriérés de Principal puis (ii) du montant dû au titre de la Base d'Amortissement des Obligations; 5. virement du Montant de Réserve Requis au crédit du Compte de Réserve ; 6. virement du reliquat sur le Compte de Placement ; et 7. enfin, si la Date de Paiement se situe à la Date de Clôture de la Liquidation du Compartiment et dès lors que les Obligations sont intégralement remboursées, amortissement des Parts et versement du boni de liquidation, le cas échéant. <p>Étant précisé qu'à la Date du Paiement considérée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les paiements et virements ci-dessus seront faits à partir des sommes disponibles au crédit du Compte Principal, après transfert au crédit de ce compte de l'intégralité du solde créditeur du Compte Spécialement Affecté prévu à l'Article 18.3 de la Convention de Compte Spécialement Affecté ; - en cas d'insuffisance du solde du Compte Principal, les paiements visés aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus seront fait à partir des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve, puis du Compte de Placement après liquidation des investissements en tant que de besoin, étant précisé que si les sommes ainsi mobilisées restent insuffisantes pour effectuer tout ou partie des paiements visés aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus, la Société de Gestion pourra effectuer un tirage au titre de la Ligne de Liquidité dans la mesure requise pour effectuer lesdits paiements ; - à la Date de Clôture de la Liquidation, les paiements visés aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus seront fait à partir des sommes disponibles au crédit du Compte Principal, des autres Comptes Bancaires du Compartiment, après le cas échéant, liquidation de la totalité des investissements ; - les sommes dues aux Porteurs d'Obligations seront virées au crédit du compte de la Banque de Règlement qui en assurera la distribution aux Porteurs d'Obligations. <p>A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accélééré, tous les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Principal, au crédit du Compte de Réserve et du Compte de Placement (après liquidation de la totalité des investissements) à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes dès lors qu'elles sont dues à la date considérée, dans l'Ordre de Priorité des Paiements suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis des Coûts de Gestion puis des montants dus à la Banque de Liquidité au titre de la Convention de Ligne de Liquidité ; 2. Paiement des Arriérés de Coupons, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons ; 3. Paiement du CRD des Obligations ; et 4. Après complet amortissement des Obligations, paiement de l'intégralité des sommes dus en principal et rémunération au titre des Parts.
<p>Loi Applicable</p>	<p>Droit en vigueur en République de Côte d'Ivoire</p>

V.3 - Cotation des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

V.4 - Recours

Ni les Titres, ni les Créances ne sont garantis par l'Arrangeur, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Gestionnaire de Créances ou tout autre intervenant à la Titrisation NSIA Banque.

Les Titres constituent une obligation personnelle du Compartiment qui dispose à l'encontre du Cédant des seuls recours décrits dans la rubrique mécanisme de garantie et de protection.

Dans l'exercice de leur mission respective, la Société de Gestion et le Dépositaire sont, à l'égard des Porteurs d'Obligations, responsables sans solidarité de leurs fautes.

V.5 - Syndicat de placement

V.5.1 - Chef de File du placement

Le Chef de File du Syndicat de placement des Obligations est la SGI NSIA Finance.

V.5.2 - Membres du Syndicat de Placement

Les investisseurs pourront souscrire aux Obligations émises par le FCTC auprès du-Chef de File et des membres du Syndicat de Placement. Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA sont membres du syndicat de placement.

Les souscriptions pourront également être effectuées aux guichets d'autres établissements bancaires qui adhéreront à la Convention de Syndication conclu entre le Chef de File et les membres du Syndicat de Placement.

PAYS	SGI	TELEPHONE
BENIN	AFRICABOURSE	+229 21 31 88 36
	AFRICAINNE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION (AGI)	+229 21 31 97 33
	BIIC FINANCIAL SERVICES	+229 21 32 48 75
	SGI BENIN	+229 21 32 48 75
	UNITED CAPTIAL FOR AFRICA	+229 61 18 18 00
BURKINA FASO	CORIS BOURSE	+226 50 33 04 91
	SBIF	+226 50 31 23 23
COTE D'IVOIRE	AFRICAINNE DE BOURSE	+225 27 20 21 98 26
	ATLANTIQUE FINANCE	+225 27 20 21 59 75
	BICI BOURSE	+225 27 20 20 16 68
	BRIDGE SECURITIES	+225 27 20 30 77 17
	BNI FINANCES	+225 27 20 20 99 02
	BOA CAPITAL SECURITIES	+225 27 20 30 34 29
	BSIC CAPITAL	+225 27 20 31 7111

PAYS	SGI	TELEPHONE
	EDC INVESTMENT CORPORATION	+225 27 20 21 50 00
COTE D'IVOIRE	GEK CAPITAL	+225 27 24 35 00 44
	HUDSON & Cie	+225 27 20 31 55 00
	MAC - AFRICAN SGI	+225 27 20 22 72 13
	NSIA FINANCE	+225 27 20 29 06 53
	PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT	+225 27 20 25 75 90
	SIRIUS CAPITAL	+225 27 20 24 24 65
	SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES WEST AFRICA	+225 27 20 20 12 65
MALI	CIFA BOURSE	+223 20 79 77 00
	GLOBAL CAPITAL	+223 44 90 59 74
	SGI MALI	+223 20 29 29 72
NIGER	SGI NIGER	+227 20 73 78 18
SENEGAL	ABCO BOURSE	+221 33 822 68 00
	CGF BOURSE	+221 33 864 97 97
	EVERSET FINANCE	+221 33 822 87 00
	FGI	+221 77 639 83 65
	IMPAXIS SECURITIES	+221 33 869 31 40
	INVICTUS	+221 77 638 99 73
TOGO	SGI TOGO	+228 22 22 30 86

V.6 - Prise ferme

L'IFC a sollicité l'approbation finale de son Conseil d'administration pour s'engager à participer à l'émission du compartiment **FCTC NSIA BANQUE 2025-2030**, à hauteur maximale de **30 490 000 EUR** (trente millions quatre cent quatre-vingt-dix mille euros), correspondant à une participation en principal pouvant atteindre un maximum de [2 000 000] obligations de la Tranche Euro.

La Convention de Prise Ferme à conclure entre IFC et la Société de Gestion (représentant le Compartiment Emetteur) décrira les modalités de souscription et de paiement des Obligations concernées à la Date d'Emission.

V.7 - Placement des Obligations

En conséquence de la prise ferme visée ci-dessus, le placement auprès du public concernera [3 000 000] Obligations de la Tranche XOF (le « **Placement Grand Public** »).

Le Placement Grand Public vise les personnes physiques et morales résidentes dans l'un des pays membres de l'UEMOA, ainsi que les investisseurs institutionnels régionaux et internationaux, étant précisé que tout placement éventuel hors de l'UMOA devra se faire en conformité avec les lois et règlements applicables aux placements en vigueur dans le pays où le placement sera effectuée et ce, dans le strict respect des restrictions juridiques de placement et de vente qui y sont édictées.

V.7.1 - Période de Placement dans le cadre du Placement Grand Public

La Période de Placement débutera le 01 juillet 2025 et sera clôturée le 01 août 2025.

Toutefois, le Chef de File, en concertation avec l'Arrangeur (qui décide en dernier ressort), pourra procéder à une clôture anticipée de la Période de Placement. La Période de Placement pourra également être prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec l'AMF-UMOA et le Cédant.

V.7.2 - Modalités de souscription des Titres ne faisant pas l'objet d'une prise ferme

V.7.2.1 - Les Obligations

Au cours de la Période de Placement, les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandé. À moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscriptions, et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande dans la limite des Titres disponibles.

Les souscriptions sont effectuées uniquement en nombre entier d'Obligations. Dans la limite des obligations disponibles au jour de la demande de souscription, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Tout Ordre de Souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis, le cas échéant, par le canal d'un Apporteur d'Affaires, aux membres du Syndicat de Placement qui s'assurent qu'il est dûment rempli.

Les membres du Syndicat de Placement doivent, préalablement à l'acceptation d'un Ordre de Souscription, s'assurer de l'existence d'une provision préalable.

Les Ordres de Souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Placement.

Les Obligations sont émises au porteur.

V.7.2.2 - Les Parts

Les Parts sont émises sous la forme nominative et sont exclusivement réservées au Cédant.

V.7.3 - Modalités de traitement des ordres

a) Annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la Note d'Information et/ou la Convention de Placement est susceptible d'annulation.

Dans le cas où la Titrisation NSIA Banque est frappée de nullité pour quelques raisons que ce soient, les souscriptions doivent être remboursées dans un délai de 10 jours, à compter de la date de publication des résultats du placement.

b) Centralisation des Ordres de Souscription

Les membres du Syndicat de Placement doivent transmettre au-Chef de File un fichier informatique contenant la liste des investisseurs ayant souscrit à la Titrisation NSIA Banque. Le Chef de File procédera à la consolidation des différents fichiers de souscription et au rejet des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscription prédéfinies et transmettra quotidiennement ces fichiers consolidés à la Société de Gestion.

Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Placement, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention « Néant ».

À la fin de la Période de Placement, il sera procédé par la Société de Gestion à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes

de souscription autres que celles frappées de nullité ; et

- l'allocation des Obligations après concertation avec le Chef de File.

À l'issue de la Période de Placement, la Société de Gestion établit un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Placement.

c) Allocation des demandes de placement

L'allocation des Obligations est effectuée à la clôture de la Période de Placement.

À la clôture de la Période de Placement, les Ordres de Souscription sont consolidés.

Dans le cas où le montant de la Titrisation NSIA Banque est supérieur au montant maximum de l'émission, l'allocation des Obligations se fera selon les règles suivantes :

- une priorité d'allocation est accordée à la Tranche FCFA dont le nombre d'obligations peut être porté à son maximum, soit 3 000 000 ; et

- une fois le nombre d'Obligations fixé par tranche et en cas de sursouscription au sein d'une même tranche d'Obligations, l'allocation se fait au prorata, sur la base d'un taux d'allocation qui est déterminé par le rapport : « quantité offerte / quantité demandée ». Si le nombre d'Obligations à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée, n'est pas un nombre entier, le nombre d'Obligations est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués par palier d'une Obligation par souscripteur avec priorité aux demandes les plus faibles.

À l'issue de l'allocation, la Société de Gestion établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation.

Un compte rendu final de l'Opération est transmis à l'AMF-UMOA par les soins de la Société de Gestion.

V.7.4 - Modalités de règlement/livraison des Titres

a) Versement des souscriptions

Sans préjudice des stipulations de la Convention de Prise Ferme, le règlement des souscriptions se fait au plus tard à la date de clôture de la Période de Placement par transfert au crédit du Compte Principal du Compartiment Emetteur.

Les Obligations et les Parts Résiduelles sont payables en un seul versement.

Une fois le paiement du produit total de l'émission intervenu, le Dépositaire établira un certificat de dépôt qui sera transmis à l'AMF-UMOA.

b) Procédures d'enregistrement des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations du DC/BR qui centralisera la conservation des Obligations selon les modalités ci-après.

Jour

Au plus tard sept (7) Jours Ouvrés suivant la clôture de la Période de Placement

Au plus tard quatorze (14) Jours Ouvrés suivant la clôture de la Période de Placement

Actions

les Obligations seront, à la demande du Chef de File et sur justificatif du certificat de dépôt établi par le Dépositaire, créditées dans un compte de provision ouvert à son nom auprès du DC/BR conformément aux dispositions de l'article 85 de son Règlement Général (le « Compte de Provision »).

La Société de Gestion remettra au DC/BR l'état de répartition des Obligations par Teneur de Compte, pour débit du Compte de Provision et crédit des comptes des Teneurs de Compte.

Le DC/BR assurera également la circulation scripturale des Obligations pour le compte des Teneurs de Compte afin d'en simplifier la circulation et l'administration.

VI PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA TITRISATION DE CRÉANCES

Les principes généraux de la titrisation résultent du Règlement n°02/2010/CM/UEMOA. Ils sont résumés ci-après :

- La titrisation est l'opération par laquelle un fonds commun de titrisation de créances (le « **Fonds Commun de Titrisation de Créances** ») acquiert, soit directement, soit agissant au travers de ses compartiments, des créances, ainsi que les sûretés, garanties et accessoires y afférents, en finançant cette acquisition notamment par l'émission de titres négociables représentatifs d'un intérêt prorata dans l'actif du fonds, dont la souscription et la détention est ouverte aux investisseurs qualifiés ou au public ;
- Le Fonds Commun de Titrisation de Créances – qu'il soit ou non à compartiments – est une copropriété. Il n'est pas une société et n'a pas la personnalité morale. Les dispositions relatives à l'indivision et aux sociétés en participation ne lui sont pas applicables. Chaque Porteur d'Obligations dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre d'Obligations possédées ;
- Le Compartiment Émetteur a été ouvert à l'initiative conjointe d'une société de gestion et d'un dépositaire. Cette ouverture, intervenant concomitamment à la Date de Constitution du Fonds, est matérialisée par le Règlement du Compartiment qui est cosigné par ces deux entités et définit les conditions complémentaires aux stipulations du Règlement auxquelles il est renvoyé lorsque le Règlement du Compartiment ne prévoit pas de conditions spécifiques ;
- Le Compartiment Émetteur peut émettre des Obligations et des Parts Spécifiques qui sont représentatifs des créances acquises et des actifs détenus par lui et dont le produit est destiné exclusivement à financer l'acquisition de ces actifs, au remboursement ou à la rémunération de titres déjà émis ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués ;
- La souscription ou l'acquisition d'un Titre émis par le Compartiment Émetteur entraîne de plein droit, pour le souscripteur ou l'acquéreur, adhésion au Règlement du Fonds et au Règlement du Compartiment applicable. Ces règlements sont tenus à la disposition des investisseurs qui peuvent se les procurer sans frais ;
- Les Titres du Compartiment Émetteur ne peuvent faire l'objet de démarchage ;
- Les Porteurs d'Obligations ne peuvent demander le rachat de leurs titres par le Compartiment Émetteur ;
- Le produit des Titres émis par le Compartiment Émetteur est affecté à la constitution de son actif ;
- Le Compartiment Émetteur est géré par une Société de Gestion. La Société de Gestion, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 25 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, représente le Compartiment Émetteur à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. Elle doit avoir son siège social dans l'un des États membres de l'UEMOA et avoir pour objet social exclusif d'assurer la gestion d'un ou de plusieurs Fonds Commun de Titrisation de Créances. La Société de Gestion doit être agréée par l'AMF-UMOA qui peut par décision motivée retirer son agrément. En ce qui concerne l'Opération, la Société de Gestion est Africa Link Capital TITRISATION ;
- Le dépositaire assure la conservation des actifs du Compartiments. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. En cas de litige avec la société de gestion, il est obligé d'informer l'AMF-UMOA pour conciliation et, le cas échéant, pour arbitrage conformément aux dispositions de l'article 188 du Règlement Général. Le dépositaire est obligatoirement une banque établie dans l'UEMOA. En ce qui concerne la Titrisation NSIA Banque, le dépositaire est la NSIA Banque Côte d'Ivoire
- Dans l'accomplissement de leur mission, la société de gestion et le dépositaire ne sont responsables que de leurs fautes, et ce à titre personnel et sans solidarité entre eux. En ce qui concerne la Titrisation NSIA Banque, tout litige notamment quant à l'exécution, l'interprétation ou les conséquences des Règlements, est du ressort des tribunaux compétents mentionnés dans la Section XVII ;
- La Société de Gestion désigne le Commissaire aux Comptes du Fonds Commun de Titrisation de Créances après approbation préalable de l'AMF-UMOA.

VII INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

VII.1 - Le Cédant et Gestionnaire des Créances

NSIA Banque Côte d'Ivoire a été constitué en 1906 sous la dénomination sociale de Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest (BIAO). Elle a acquis le statut de banque de droit ivoirien le 30 décembre 1980 pour une durée fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

VII.1.1 - Fiche signalétique du Cédant

Dénomination	:	NSIA Banque Côte d'Ivoire
Forme Juridique	:	Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Siège Social	:	Abidjan Cocody C-22 rues des Goyaviers Avenue Jean-Mermoz République de Côte d'Ivoire Im 08 BP 2247 Abidjan, Côte d'Ivoire
Objet Social	:	Opérations de crédit et activité de Teneur de Compte/Conservateur
Capital social	:	FCFA 24 734 572 000 FCFA
RCCM	:	CI-ABJ-1981-B-52 039
Site internet	:	www.nsiabanque.ci

VII.1.2 - Substitution du Gestionnaire de Créances

En cas de faute grave commise par le Gestionnaire de Créances, de négligence ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission ou en cas de non-respect par ce dernier, de l'une quelconque de ses obligations prévues aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances, la Société de Gestion confiera immédiatement (sans qu'il soit requis la moindre consultation ou accord préalable du Dépositaire) la gestion et le recouvrement des Créances Cédées à un Gestionnaire de Substitution.

La nomination du Gestionnaire de Substitution s'effectuera dans le respect des stipulations de l'article 13.6 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

VII.1.3 - Substitution du Gestionnaire de Créances

Les principales données financières de NSIA BANQUE Côte d'Ivoire sur les trois (3) derniers exercices se présentent comme ci-après.

En millions de FCFA	2022	2023	2024
Produit Net Bancaire	80 105	91 002	97 819
Fonds Propres	164 905	189 719	215 330
Total Bilan	1 885 056	2 037 064	2 514 388
Résultat Net	32 282	34 813	38 112

VII.2 - L'Arrangeur

Africa Link Capital Structuration a été mandatée par NSIA Banque Côte d'Ivoire comme Arrangeur de l'Opération en vertu d'une convention en date du 12 janvier 2024 modifiée par l'avenant en date 17 avril 2025.

Africa Link Capital Structuration a été créée en octobre 2012 afin de répondre aux besoins en ingénierie financière, notamment en matière de titrisation des entités privées et publiques.

VII.2.1 - Fiche signalétique de l'Arrangeur

Dénomination	:	Africa Link Capital Structuration
Forme Juridique	:	Société Anonyme
Siège Social	:	ABIDJAN-COCODY, Immeuble Ivoire Trade Center, Tour C, 1 ^{er} étage BP 191 Post'Entreprises Abidjan, Côte d'Ivoire
Objet Social	:	La réalisation de prestations de structuration d'opérations de titrisation
Capital social	:	FCFA 50 000 000
RCCM	:	CI-ABJ-2012-B-14271
Site internet	:	www.alc.ci

VII.2.2 - Missions

L'Arrangeur est chargé notamment de la structuration de l'Opération, de la sélection des intervenants et de la coordination de la mise sur le marché des Titres.

VII.3 - La Société de Gestion

VII.3.1 - Fiche signalétique

Dénomination	:	Africa Link Capital Titrisation
Forme Juridique	:	Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Siège Social	:	ABIDJAN-COCODY, Immeuble Ivoire Trade Center, Tour C, 1 ^{er} étage BP 191 Post'Entreprises Abidjan, Côte d'Ivoire
Objet Social	:	Gestion des fonds communs de titrisation de créances
Capital social	:	FCFA 312 208 741
RCCM	:	CI-ABJ-2012-B-4465
Agrément en qualité de Société de Gestion	:	SG-FCTC/2015-01
Site internet	:	www.alc.ci

VII.3.2 - Mandat et missions de AFRICA LINK CAPITAL TITRISATION

a) Mandat

La Société de Gestion représente le FCTC dont elle assure la gestion à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense.

Dans le cadre de l'exécution des missions visées au paragraphe b) ci-après, Africa Link Capital Titrisation est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt des Porteurs des Obligations.

b) Missions

Africa Link Capital Titrisation assure la gestion du FCTC, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux stipulations du Règlement du FCTC.

Africa Link Capital Titrisation est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- (i) solliciter auprès de l'AMF-UMOA les autorisations que nécessiterait toute modification des stipulations du Règlement du Compartiment ;
- (ii) conclure, renouveler ou résilier, le cas échéant, seule ou avec le Dépositaire, les Documents de Titrisation et veiller à leur bonne exécution ;
- (iii) réaliser l'acquisition des Créances, au nom et pour le compte du Compartiment, conformément aux dispositions de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et payer au Cédant le Prix de Cession, ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, prendre possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdites Créances Cédées ou y étant accessoire ;

- (iv) émettre pour le compte du Compartiment, les Obligations et Parts ;
- (v) gérer le Compartiment dans l'intérêt exclusif des Porteurs d'Obligations émises par le Compartiment et ce en conformité avec le Règlement UEMOA et le Règlement du Compartiment ;
- (vi) désigner, conformément à l'article 8.4 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, le commissaire aux comptes du Fonds, après approbation préalable de l'AMF-UMOA, et pourvoir, le cas échéant, à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (vii) exercer tous les droits inhérents ou attachés aux Créances Cédées ;
- (viii) s'assurer que le Dépositaire procède à l'ouverture des Comptes Bancaires du Compartiment et transmettre tous éléments d'information requis par le Dépositaire pour l'exercice de ses fonctions ;
- (ix) en cas d'inaction du Cédant, procéder ou faire procéder à l'inscription des sûretés consenties au Compartiment conformément aux Documents de Titrisation au RCCM et, plus généralement, auprès de toutes les administrations et agences compétentes et, au profit du Compartiment, prendre toute mesure utile permettant de garantir la validité de ces sûretés conformément aux Documents de Titrisation et/ou leur opposabilité ou les améliorer pendant toute la Période de Garantie ;
- (x) réaliser le nantissement de solde de compte bancaire consenti au Compartiment par le Cédant ;
- (xi) réaliser le nantissement des créances au crédit du Portefeuille de Réserve et en tant que de besoin, faire toute notification en relation avec le nantissement des créances au crédit du Portefeuille de Réserve consenti par le Cédant au Compartiment conformément aux Documents de Titrisation ;
- (xii) calculer les sommes dues aux porteurs des Titres, ainsi que de tout autre montant revenant à toute autre contrepartie et en réaliser la distribution conformément aux Règlements ;
- (xiii) dresser dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'exercice, l'inventaire de l'actif du Compartiment sous le contrôle du Dépositaire ;
- (xiv) effectuer le placement des liquidités disponibles du Fonds et en instance d'affectation, conformément aux stipulations du Règlement UEMOA et aux stipulations du Règlement du Compartiment ;
- (xv) prendre toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission ;
- (xvi) percevoir les liquidités en provenance des Créances Cédées, y compris les paiements par anticipation éventuels, le produit des réalisations de sûretés et les distribuer aux Porteurs d'Obligations ou les affecter à l'acquisition de nouvelles Créances, conformément au Règlement UEMOA et au Règlement du Compartiment ;
- (xvii) prendre possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des Créances Cédées, ainsi que de tout document ou écrit y afférent et le faire conserver par le Dépositaire ;
- (xviii) représenter le Compartiment à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense conformément à l'article 25 du Règlement UEMOA ;
- (xix) agir au nom et pour le compte des Porteurs d'Obligations et accomplir toute formalité nécessaire à la réalisation de l'Opération ;
- (xx) entreprendre en tant que de besoin, pour le compte du Compartiment, des opérations de couverture dans la mesure où celles-ci sont expressément prévues par le Règlement du Compartiment, effectuées dans le cadre de la Titrisation NSIA ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par le Compartiment avec les flux que ce dernier doit verser aux Porteurs d'Obligations et expressément prévues par le Règlement du Compartiment ;
- (xxi) procéder aux opérations de liquidation du Fonds ou des compartiments de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables et les stipulations des Règlements ;
- (xxii) veiller à ce que tout contrat conclu par le Compartiment contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Compartiment :
 - a. une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Compartiment, sauf s'il s'agit d'un recours autorisé aux termes du Paragraphe (b) ci-après ; et

- b. une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Compartiment en vertu du Règlement du Compartiment s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Compartiment et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Compartiment en vertu du Règlement du Compartiment ;
- (xxiii) nommer, conformément à l'article 8.4 du Règlement UEMOA, le Commissaire aux Comptes du Compartiment après approbation préalable de l'AMF-UMOA et pourvoir, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (xxiv) vérifier que le montant des sommes perçues par le Compartiment est conforme aux sommes dues en vertu des Créances Cédées qui lui sont attribuées et, le cas échéant, faire valoir les droits du Compartiment au titre de la Convention de Cession et de Gestion applicable et de toute la Documentation de Titrisation ;
- (xxv) s'assurer que le Dépositaire procède, pour le Compartiment, à l'ouverture des Comptes du Compartiment destinés à recevoir les sommes issues des Créances Cédées, conformément aux dispositions du Règlement du Compartiment et la Convention des Comptes du Compartiment ;
- (xxvi) transmettre au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions, fournir les informations et les instructions nécessaires au Dépositaire pour que ce dernier mouvement, pour le Compartiment, les Comptes du Compartiment, conformément aux stipulations des présentes ;
- (xxvii) veiller à ce que l'acquisition de nouvelles Créances Cédées ne contreviennent pas aux dispositions réglementaires applicables et aux stipulations du Règlement du Compartiment ;
- (xxviii) procéder à l'attribution des frais, charges ou dettes du Compartiment, conformément à l'objet du Compartiment et aux stipulations du Règlement du Compartiment ; et
- (xxix) établir sous le contrôle du Dépositaire, l'ensemble des documents requis, le cas échéant pour l'information de l'AMF-UMOA, de la BCEAO, des Porteurs d'Obligations et des tiers conformément aux dispositions du Règlement UEMOA. En particulier, la Société de Gestion établit les différents documents destinés à l'information périodique des Porteurs d'Obligations.

VII.3.3 Substitution de la Société de Gestion

La gestion du FCTC pourra être transférée, à l'initiative du Dépositaire, à une autre société de gestion de fonds communs de titrisation de créances dûment agréée par l'AMF-UMOA au cours de la vie du FCTC, sous réserve que :

- a) un tel transfert soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ; et
- b) ce transfert ait été préalablement approuvé par l'AMF-UMOA ;

étant précisé que la décision du Dépositaire devra être motivée par une faute grave de la Société de Gestion, commise dans l'exercice de sa mission ou le retrait de l'agrément de la Société de Gestion par l'AMF-UMOA.

Dans cette hypothèse, Africa Link Capital Titrisation devra mettre à ses frais à disposition de la nouvelle société de gestion, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet toutes les informations et fichiers électroniques que ladite société pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance et sans interruption, l'ensemble de ses droits et obligations dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs d'Obligations.

Les Porteurs d'Obligations peuvent obtenir communication des comptes annuels de la Société de Gestion à son siège et auprès du greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan.

VII.4 - Le Dépositaire

VII.4.1 - Fiche signalétique

Dénomination	:	NSIA Banque Côte d'Ivoire
Forme Juridique	:	Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Siège Social	:	Abidjan Cocody C-22 rues des Goyaviers Avenue Jean-Mermoz République de Côte d'Ivoire 08 BP 2247 Abidjan, Côte d'Ivoire
Objet Social	:	Opérations de crédit et activité de Teneur de Compte/Conservateur
Capital social	:	FCFA 24 734 572 000 FCFA
RCCM	:	CI-ABJ-1981-B-52 039
Agrément en Teneur de Compte / Conservateur	:	TCC/2019-002
Site internet	:	www.nsiabanque.ci

VII.4.2 - Rôle du Dépositaire

En qualité de Dépositaire, NSIA BANQUE Côte d'Ivoire :

- (i). constitue le Fonds avec la Société de Gestion ;
- (ii). est dépositaire des actifs ainsi que de la trésorerie du Fonds. Dans ce cadre, il **(a)** prend possession et assure la conservation des originaux des Bordereaux et **(b)** ouvre dans ses livres les Comptes Bancaires du Fonds et **(c)** veille à ce que ces comptes ne soient jamais débiteurs ;
- (iii). est responsable de la conservation des actifs du Compartiment conformément à la Convention de Dépositaire conclue avec la Société de Gestion ;
- (iv). s'assure sur la base d'une déclaration du Cédant de la mise en place par celui-ci des procédures de conservation des Documents Contractuels ;
- (v). fournit les informations et instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour le traitement des opérations sur titres ; et
- (vi). s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion et prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par la Société de Gestion ou d'incapacité de celle-ci à exercer sa mission.

Le Dépositaire n'est pas responsable des sommes figurant au crédit des comptes bancaires ouverts au nom du Compartiment mais dans les livres d'une autre entité que le Dépositaire pour les besoins des Investissements Autorisés.

VII.4.3 - Substitution du Dépositaire

Au cours de la vie du FCTC, les fonctions exercées par le Dépositaire pourront être transférées à une banque établie dans l'UEMOA et dûment agréée par l'AMF-UMOA en qualité de Banque Teneur de Compte/Conservateur, sous réserve que :

- a) un tel transfert soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ; et
- b) ce transfert ait été préalablement approuvé par l'AMF-UMOA ;

étant précisé que :

- I - lorsque la substitution est à l'initiative de la Société de Gestion, sa décision ne pourra être motivée que par une faute grave du Dépositaire commise dans l'exercice de sa mission, ou un risque de défaillance économique du Dépositaire ou le retrait de son agrément en qualité soit de banque, soit de teneur de comptes / conservateur,
- II - lorsque la substitution du Dépositaire procède de sa propre initiative, il devra préalablement informer la Société de Gestion et s'assurer que la rémunération demandée par le nouvel établissement dépositaire n'excède pas celle qui lui est due, et
- III - dans tous les cas, le Dépositaire, à ses frais (ou aux frais de toute autre entité ayant conclu avec le Dépositaire un accord à cet effet), devra mettre à disposition du nouveau dépositaire, durant toute la période nécessaire à une telle substitution effective et complète, tous les moyens que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance et sans interruption, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs.

VII.5 - Le Commissaire aux Comptes

VII.5.1 - Désignation

Le Cabinet Deloitte Côte d'Ivoire, sis à Abidjan Cocody Immeuble ITC 3ème et 4ème étage, a été retenu par la Société de Gestion comme Commissaire aux Comptes du Compartiment.

Il est nommé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dénomination ou raison sociale	Deloitte Côte d'Ivoire
Représentant légal	Frédéric BLEDOU
Fonction	Associé
Adresse	01 B.P.224 Abidjan 01 – Côte d'Ivoire
Numéro de téléphone	(225) 27 22 599 900
Date du 1 ^{er} exercice	2025
Durée de mandat	Deux (02) années

VII.5.2 - Missions

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente de vérifier, les valeurs, les livres, les documents comptables du FCTC et la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport annuel de la Société de Gestion et les documents adressés aux Porteurs sur l'évolution de l'Actif du FCTC.

Les missions du Commissaire aux Comptes sont détaillées dans l'Instruction N° 58 de l'AMF-UMOA.

VII.6 - Les Conseillers juridiques

Les parties ont été conseillées par les cabinets d'avocats et de conseils juridiques suivants :

Cabinet	Adresse	Responsabilité
 <p>En partenariat avec le Cabinet FDKA</p>	Cabinet de Conseil Juridique Agréé Abidjan - Plateau, Immeuble les Harmonies Rue du Docteur Jamot - Plateau - 26 BPM 289 Abidjan 26 Tel : +225 27 24 56 25 21 E-mail : kfadiga@kfconseils.com	Conseil de l'Arrangeur pour les aspects de l'Opération relatifs à la réglementation du marché financier régional de l'UMOA et au droit ivoirien.

<p>GIDE GIDE LOYRETTE NOUËL en partenariat avec le Cabinet Chauveau & Associés</p>	<p>125 Old Broad Street London EC2N 1AR, United Kingdom Tel.: +44(0)20 7382 5590 E-mail : Jeremie.bismuth@gide.com Logizidis@gide.com</p>	<p>Conseil de International Finance Corporation (Investisseur Principal)</p>
--	---	---

VII.7 - L'Investisseur Prise ferme

L'International Finance Corporation (IFC) est l'un des cinq (05) membres du Groupe de la Banque mondiale, et la plus importante institution mondiale d'aide au développement dont les activités sont axées sur l'appui au secteur privé dans les pays en développement. Créée en 1956, l'institution est contrôlée par les 189 pays qui en sont membres et définissent ensemble sa politique. L'IFC contribue à créer des opportunités en utilisant son capital, ses compétences et son influence pour aider à réduire l'extrême pauvreté et à promouvoir une prospérité partagée. Avec les autres institutions du Groupe (BIRD, MIGA, IDA et CIRD) elle aide les pays à asseoir leur développement sur des bases solides en mettant en place les infrastructures matérielles, sociales et financières nécessaires à une prospérité durable.

L'IFC fournit des services d'investissement, de conseil et de gestion d'actifs visant à réduire la pauvreté et à stimuler la croissance à long terme en favorisant le développement d'entreprises viables et en encourageant l'entrepreneuriat et la mobilisation des ressources. De façon spécifique, l'IFC propose des services :

- d'investissements : prêts, participations, financement du commerce et des chaînes d'approvisionnement, services de gestion des risques des clients, prêts syndiqués ;
- de conseil (accès au financement, climat des affaires, partenariat public-privé, activités commerciales durables) et ;
- de gestion de fonds à travers notamment IFC Asset Management Company, filiale à part entière de l'IFC créée en 2009 et dédiée à la mobilisation et la gestion des fonds à l'appui d'investissements dans les pays en développement et sur les marchés pionniers.

L'IFC utilise et mobilise ses produits et services, ainsi que ceux des autres institutions du Groupe de la Banque mondiale, afin d'apporter des solutions de développement adaptées aux besoins de ses clients. Ses ressources financières, son expertise technique, son expérience mondiale et sa culture de l'innovation lui permettent d'aider ses partenaires à surmonter leurs difficultés financières, opérationnelles ou politiques. Dans un contexte global marqué par l'accès limité aux capitaux, l'IFC apparaît comme une source mais aussi un levier de financement, de connaissance et de partenariats de long terme.

L'IFC a sollicité l'approbation finale de son Conseil d'administration pour s'engager à participer à l'émission du compartiment FCTC NSIA BANQUE 2025-2030, à hauteur maximale de 30 490 000 EUR (trente millions quatre cent quatre-vingt-dix mille euros), soit l'équivalent de 33 000 000 USD (trente-trois millions de dollars), en montant principal global des obligations de la tranche libellée en euros, sous réserve des termes et conditions définitifs de l'offre, ainsi que de la satisfaction des conditions énoncées dans le Mémoire d'Information. Les conditions de l'investissement de l'IFC ne limiteront pas sa capacité à acheter ou vendre des obligations à l'avenir, de sorte que l'IFC pourra effectuer des achats ou des ventes d'obligations sur le marché libre à tout moment après la réalisation de l'émission. Les investisseurs potentiels ne doivent pas fonder leurs décisions d'investissement sur l'investissement potentiel de l'IFC.

VIII.1 - Composition des actifs du Compartiment

Les actifs du Compartiment sont composés :

- des Créances NSIA (en ce compris celles du Portefeuille de Réserve) telles que celles-ci ont été cédées au Fonds par le Cédant, en application de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances à la Date de Cession Initiale ou à une Date de Cession Additionnelle ;
- des sommes générées par les paiements au titre des Créances Cédées ;
- des titres correspondant aux Investissements Autorisés ;
- le cas échéant, des sommes provenant des emprunts ; et
- de tous droits qui bénéficient au Compartiment en application des Documents de Titrisation.

VIII.2 - Informations sur les Créances

À la Date de Cession Initiale, NSIA Banque Côte d'Ivoire en sa qualité de Cédant, cède au Compartiment, qui émet des Titres pour en financer le prix de cession, un encours de Créances Eligibles qu'il détient à cette date.

La cession initiale porte sur un encours de créances d'un montant de FCFA 67 780 470 402, conformément au rapport de l'auditeur indépendant sur l'attestation de la valeur des créances cédées.

À chaque Date de Cession Additionnelle, le FCTC pourra acquérir des Créances Eligibles et en financer le prix de cession par le recours à l'emprunt ou à d'autres formes de ressources, y compris mais sans s'y limiter, les Encaissements.

Conformément aux stipulations de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances, s'il est constaté à une Date de Calcul Mensuelle que le Ratio Minimum de Couverture de Passif est inférieur à 110%, le Cédant sera redevable envers le Compartiment, à titre d'indemnité, d'un montant égal à la différence négative entre d'une part (i) la somme des mensualités résiduelles des Créances NSIA acquises par le Fonds, à la date de du RCP, ajustées des incidents de paiement et des recouvrements sur la base du taux moyen d'incident et de calcul recouvrement des 3 derniers mois, et (ii) le solde positif de l'ensemble de la trésorerie du Compartiment, et d'autre part la somme des échéances restant à payer aux porteurs d'obligation à la date de calcul du RCP et la somme des autres frais et charges restant à payer par le Compartiment, et s'engage à céder au Compartiment dans un délai de trois Jours Ouvrés suivant la Date de Calcul Mensuelle, à due concurrence de montant, des Créances Additionnelles dont le Prix de Cession qui sera réglé par voie de compensation avec ledit montant.

Par ailleurs, le Cédant s'est engagé à céder des Créances Additionnelles au Compartiment dès lors qu'il se produit l'un des évènements ci-après :

- le Montant de Remboursement Anticipé atteint la somme de FCFA 750 millions à une Date de Calcul Mensuelle ; ou
- des Paiements Equivalents sont dus conformément aux stipulations de l'article 6.3 de la Convention de Cession et de Recouvrement des Créances et il est exigé du Cédant la cession d'un encours de Créances Additionnelles dont le Prix de Cession sera payé, par compensation, avec le montant desdits Paiements Equivalents.

Les Créances sont représentatives :

- (i) de droits à paiement de toutes sommes dues en principal, intérêts et/ou accessoires découlant du Contrat de Prêt dont résulte la Créance Cédée ; ainsi que

(ii) toute sûreté réelle ou personnelle et, plus généralement, tout autre garantie, droit ou accessoire attaché à ladite Créance Cédée.

Le portefeuille de créances de NSIA Banque Côte d'Ivoire est constitué de prêts aux particuliers, professionnels et entreprises dont les caractéristiques des créances sélectionnées sont les suivantes :

VIII.2.1 - Créances

À la date d'arrêté du 31 décembre 2024, 17 220 créances saines présentes dans les livres de la banque ont été sélectionnées afin d'être cédées au Compartiment.

Les Créances devant être cédées au Compartiment à la Date de Cession Initiale, ont été attestées certaines, liquides et saines par l'auditeur indépendant pour leur valeur arrêtée au 31 décembre 2024 à 67 792 692 971 FCFA conformément au rapport de l'auditeur indépendant sur l'attestation de la valeur des Créances Cédées.

Les principales caractéristiques des Créances sélectionnées sont présentées dans le tableau ci-après.

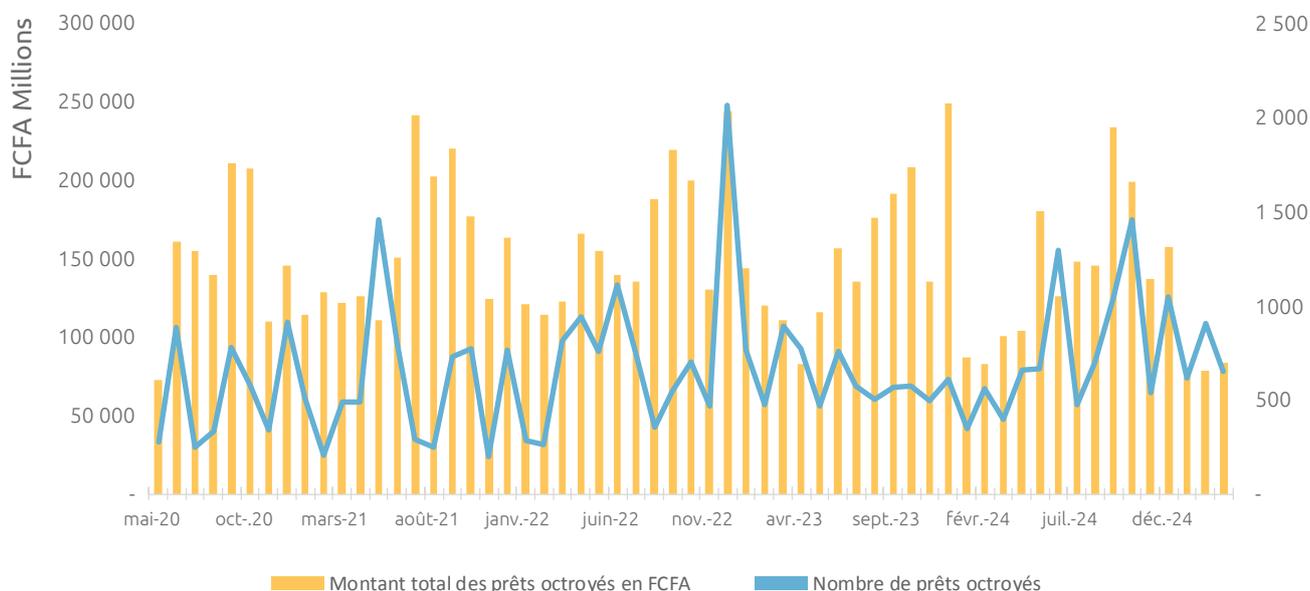
Créances Éligibles NSIA BANQUE		
Date d'arrêté	jj/mm/aaaa	31/12/2024
Nombre de créances		17 217
Montant total de l'encours	FCFA	67 780 470 402
Encours minimal des créances	FCFA	230 596
Encours maximal des créances	FCFA	11 728 160
Encours moyen des créances	FCFA	3 936 834
Taux moyen estimé	%	10,81
Taux d'intérêt pondéré	%	10,85
Maturité résiduelle minimale	Mois	6,00
Maturité résiduelle maximale	Mois	84,00
Maturité résiduelle moyenne	Mois	46,05

VIII.2.2 - Performances économiques globales de NSIA BANQUE CI

L'analyse du comportement historique du montant de prêts octroyés mensuellement entre mai 2020 et mars 2025, par NSIA Banque Côte d'Ivoire, fait ressortir deux (2) grandes phases :

- Phase 1 qui s'étend de mai 2020 à décembre 2021, présente un montant moyen mensuel de prêts octroyés de FCFA 67,8 milliards.
- Phase 2 qui s'étend de janvier 2022 à mars 2025, présente un montant moyen mensuel de prêts octroyés de FCFA 85,7 milliards.

Les résultats de l'analyse font ressortir une nette hausse du niveau du montant moyen mensuel des prêts octroyés.



VIII.2.3 - Profil du portefeuille sélectionné

Le profil des 17 217 créances sélectionnées afin d'être acquises par le FCTC NSIA BANQUE est présenté ci-dessous.

Type de crédit

Le portefeuille de créances est constitué de deux types de crédit à savoir les crédits aux particuliers et crédits aux entreprises. Les crédits aux particuliers représentent la majorité des créances cédées (avec 99,9% de l'encours cédé).

Type de clients	Nombre de dossiers	Encours (en FCFA)	Taux Moyen %	Maturité Résiduelle Moyenne (en mois)	% des encours (en FCFA)
Crédit particulier	17 213	67 752 422 777	62,19	28,28	99,96%
Crédit Entreprise	4	28 047 25	8,13	17,00	0,04%
Total général	17 217	67 780 470 402	10,81	46,06	100%

Taux d'intérêt

Les crédits dont le taux d'intérêt est compris entre 11,5% et 13,5% qui représentent 63,23% du portefeuille de créances éligibles.

Taux d'intérêt (%)	Nombre de dossiers	Encours (en FCFA)	Taux Moyen %	Maturité Résiduelle Moyenne (en mois)	% des encours (en FCFA)
7,5-8,5	2261	9 636 916 585	7,50	43,90	14,22%
8,5-9,5	2812	10 777 241 788	8,80	43,18	15,90%
9,5-10,5	806	1 808 771 294	9,92	23,86	2,67%
10,5-11,5	1 121	2 700 828 706	10,76	23,56	3,98%
11,5-12,5	6 831	26 760 581 488	11,98	46,47	39,48%
12,5-13,5	3 386	16 096 130 541	12,56	61,77	23,75%
Total général	17217	67 780 470 402	10,81	46,06	100%

Montant initial du prêt

Les crédits sélectionnés dont le montant initial octroyé est compris entre 5 et 10 millions de FCFA représentent 60,4% de l'encours du portefeuille de créances sélectionnées tandis que ceux dont le montant initial octroyé est de moins de FCFA 5 millions représente 24,8% de l'encours du portefeuille.

Montant initial de prêts (en milliards de FCFA)	Nombre de dossiers	Encours (en FCFA)	Taux Moyen %	Maturité Résiduelle Moyenne (en mois)	% des encours
Moins de 5 000 000	7 356	16 812 982 494	10,88	38,98	24,81%
5 000 000 – 10 000 000	8 586	40 934 092 497	10,88	55,77	60,39%
10 000 000 - 15 000 000	1 101	8 648 825 736	10,05	51,55	12,76%
15 000 000 - 20 000 000	125	961 494 115	8,83	30,87	1,42%
20 000 000 - 25 000 000	42	376 503 477	8,80	25,57	0,56%
25 000 000 - 30 000 000	4	26 325 625	8,00	13,25	0,04%
30 000 000 - 35 000 000	2	11 255 045	9,11	9,00	0,02%
35 000 000 - 40 000 000	1	8 991 413	11,00	10,00	0,01%
Total général	17 217	67 780 470 402	10,81	46,06	100%

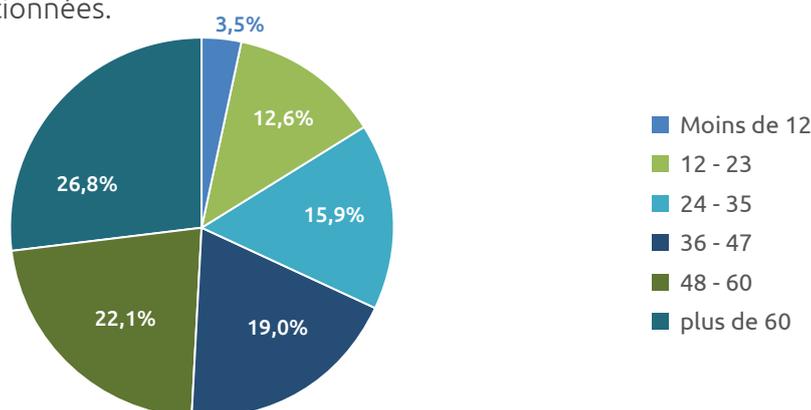
Encours du prêt

Les crédits sélectionnés ayant un encours résiduel inférieur à 6 millions FCFA représentent 67,3% de l'encours de cette catégorie. Les encours de créances entre 6 et 12 millions de FCFA représentent 32,7% de l'encours des créances du portefeuilles.

Encours du prêt (FCFA) (en milliards de FCFA)	Nombre de dossiers	Encours (en FCFA)	Taux Moyen %	Maturité Résiduelle Moyenne (en mois)	% des encours
Moins de 2 000 000	3 374	4 363 984 481	10,57	22,29	6,44%
2 000 000 - 4 000 000	6 366	19 035 787 679	10,81	43,09	28,08%
4 000 000 - 6 000 000	4552	22 239 773 252	10,98	57,34	32,81%
6 000 000 - 8 000 000	2 017	13 722 649 186	10,82	62,12	20,25%
8 000 000 - 10 000 000	735	6 544 554 504	11,00	63,96	9,66%
10 000 000 - 12 000 000	173	1 873 721 300	9,94	58,58	2,76%
Total général	17 217	67 780 470 402	10,81	46,06	100%

Maturité des crédits (en mois)

Les prêts ayant une maturité résiduelle de plus de 60 mois représentent 26,8% du portefeuille de créances sélectionnées et les prêts ayant une maturité résiduelle de moins de 24 mois représentent 16,2% du portefeuille de créances sélectionnées.



Note : les maturités moyennes (en mois) correspondent à la différence entre les dates de dernières échéances des prêts et la date d'arrêt du portefeuille cédé.

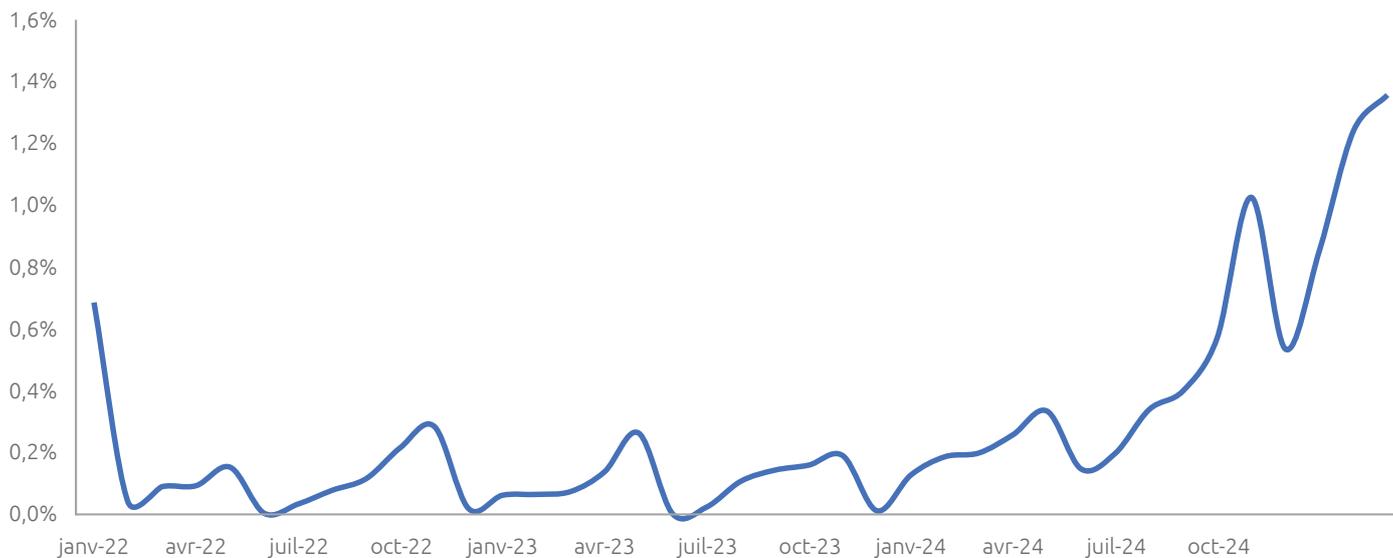
VIII.2.4 - Niveau historique des impayés et du remboursement anticipé

Les analyses ci-dessous ont été effectuées sur un échantillon de crédit de NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, afin d'apprécier le niveau historique des impayés et du remboursement anticipé sur l'ensemble du portefeuille de la Banque.

Il convient toutefois de noter que les prêts sélectionnés au titre de la présente opération ne présentent aucun impayé.

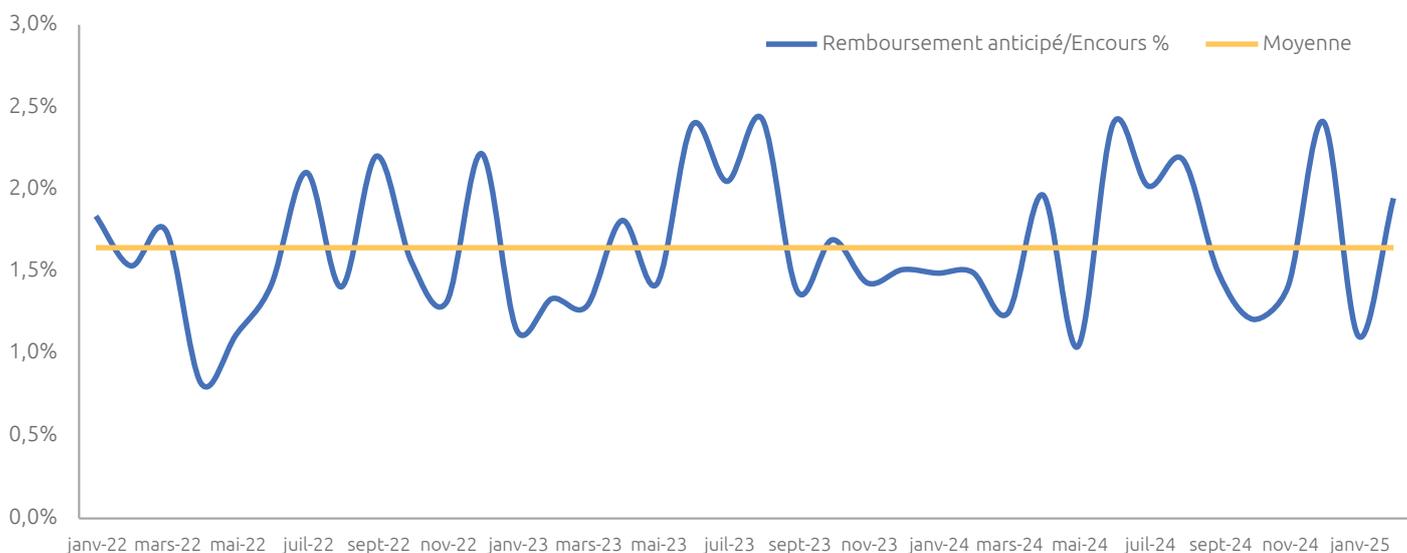
Ratio Impayés /Encours Total

Ce ratio permet d'apprécier le niveau de dégradation du portefeuille. Il faut noter une diminution du niveau des impayés comparativement à l'encours sur les dernières périodes (janvier 2022 à octobre 2024) observée sur le portefeuille cédé du 1^{er} Compartiment.



Remboursement anticipé

Le remboursement anticipé moyen sur la période de janvier 2022 à février 2025 est de 1,60% mensuellement.



En Période d'Amortissement Normal, la totalité des Encaissements correspondant à des remboursements anticipés pourra être affecté à l'acquisition de Créances Additionnelles afin de ne pas impacter la maturité des Obligations.

IX.1 - Tableau descriptif des caractéristiques des Titres

	Obligations XOF	Obligations EURO	Parts Résiduelles
Forme	Dématérialisées, inscrites en compte dans les livres du DC/BR, nominatives ou au porteur		Dématérialisées, inscrites en compte dans les livres du Dépositaire, nominatives
Montant nominal global ⁶	FCFA 30 000 000 000	€ 30 490 000	FCFA 2 000 000
Montant nominal unitaire	FCFA 10 000	€ 15,245	FCFA 1 000 000
Date de Jouissance et de règlement	Date de Jouissance : 08 août 2025 ⁷ Date limite de règlement : la date de clôture de la Période de Placement Date d'Émission : Cinq (5) Jours Ouvrés après la clôture de la Période de Placement		
Prix d'émission	100%, soit FCFA 10 000	100%, soit € 15,245	FCFA 1 000 000
Taux nominal annuel	7,5% HT	7,25% HT	*NA
Maturité contractuelle	60 mois à compter de la Date de Jouissance		
Périodicité de paiement des Coupons en période d'Amortissement Normal	Trimestrielle		*NA
Périodicité de paiement des Coupons en période d'Amortissement Accéléré	Mensuelle		*NA
Date de remboursement en période d'Amortissement Normal	Trimestrielle après une Période de Grâce de 6 mois à compter de la Date de Jouissance		*NA
Date de remboursement en période d'Amortissement Accéléré	Mensuelle		*NA
Mode de placement	Offre au public avec [2 000 000] Obligations réservées à un Investisseur de Référence dans le cadre d'une prise ferme		Placement privé
Investisseurs concernés	Tout investisseur		Cédant
Notation	AAA		*NA

* Non applicable

⁶ A titre indicatif

X FONCTIONNEMENT DU COMPARTIMENT EMETTEUR

X.1 - Principes de rémunération et d'amortissement des Titres

Les Obligations sont rémunérées sur la base d'un coupon ou taux annuel d'intérêt de 7,5% pour la Tranche XOF et de 7,25% pour la Tranche EUR et feront l'objet d'un remboursement constant et trimestriel après une Période de Grâce de six (06) mois à compter de la Date d'Emission.

Le tableau d'amortissement indicatif de l'opération se présente comme suit :

Tranche XOF

#	Date	Montant (FCFA)
1	08/11/2025	375 000 000
2	08/02/2026	375 000 000
3	08/05/2026	1 486 111 111
4	08/08/2026	1 465 277 778
5	08/11/2026	1 444 444 444
6	08/02/2027	1 423 611 111
7	08/05/2027	1 402 777 778
8	08/08/2027	1 381 944 444
9	08/11/2027	1 361 111 111
10	08/02/2028	1 340 277 778
11	08/05/2028	1 319 444 444
12	08/08/2028	1 298 611 111
13	08/11/2028	1 277 777 778
14	08/02/2029	1 256 944 444
15	08/05/2029	1 236 111 111
16	08/08/2029	1 215 277 778
17	08/11/2029	1 194 444 444
18	08/02/2030	1 173 611 111
19	08/05/2030	1 152 777 778
20	08/08/2030	1 131 944 444
Total		36 468 750 000

Tranche Euro

#	Date	Montant (EURO)
1	08/11/2025	552 631
2	08/02/2026	552 631
3	08/05/2026	2 246 520
4	08/08/2026	2 215 818
5	08/11/2026	2 185 117
6	08/02/2027	2 154 415
7	08/05/2027	2 123 713
8	08/08/2027	2 093 011
9	08/11/2027	2 062 310
10	08/02/2028	2 031 608
11	08/05/2028	2 000 906
12	08/08/2028	1 970 205
13	08/11/2028	1 939 503
14	08/02/2029	1 908 801
15	08/05/2029	1 878 099
16	08/08/2029	1 847 398
17	08/11/2029	1 816 696
18	08/02/2030	1 785 994
19	08/05/2030	1 755 292
20	08/08/2030	1 724 591
Total		36 845 259

X.2 - Les principes du rechargement, de la réémission et du recours à l'emprunt

Conformément aux stipulations du Règlement du Compartiment, le Compartiment est mis en place de manière exclusive pour la présente opération. Ainsi, le Compartiment n'est pas autorisé à effectuer des Rechargements.

La Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, est autorisée à (i) recourir à l'emprunt et (ii) effectuer des opérations de pension livrée pour la gestion du portefeuille et/ou de sa trésorerie et l'optimisation de ses revenus conformément aux dispositions du Règlement n° 07/2013/CM/UEMOA relatif aux opérations de pension livrée dans l'UEMOA.

X.3 - Description des Comptes de la Titrisation NSIA Banque

X.3.1 - Comptes d'approvisionnement du Compartiment

À la Date d'Ouverture du Compartiment Emetteur, un compte bancaire ouvert au nom du Cédant sera utilisé exclusivement pour le recouvrement des Créances (le "**Compte de Recouvrement**").

Le Compte de Recouvrement sera, pour les besoins de la Titrisation NSIA Banque, spécialement affecté au profit du Compartiment conformément à la Convention de Compte Spécialement Affecté et fonctionnera, en ce qui concerne les opérations de débit, selon les seules instructions de la Société de Gestion.

Un compte bancaire (le "**Compte Nanti**") ouvert au nom du Cédant et dédié au recouvrement du Portefeuille de Réserve, fera l'objet d'un nantissement de son solde créditeur au profit du Compartiment et en garantie des obligations du Cédant vis-à-vis du Fonds au titre des Documents de Titrisation, qui bénéficiera d'une sûreté de premier rang en vertu du Nantissement de Solde de Compte Bancaire.

La Société de Gestion pourra réaliser ledit nantissement afin d'appréhender le solde créditeur du compte bancaire nanti pour créditer le Compte Principal du Compartiment.

X.3.2 - Comptes Bancaires du Compartiment

Au plus tard 48 heures avant le début de la Période de Placement, la Société de Gestion procédera à l'ouverture dans les livres du Dépositaire du Compte Principal du Compartiment et pourra, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Date d'Emission, ouvrir les autres Comptes Bancaires du Compartiment ainsi que tous les sous-comptes qui pourraient être utiles pour la gestion du Compte Principal.

À chaque Date de Calcul (au plus tard cinq (05) jours avant chaque Date de Paiement), le Compte Principal sera crédité par le débit des comptes d'approvisionnement visés ci-dessus et débité, à chaque Date de Paiement, pour le paiement des sommes exigibles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements et, sous réserve du complet paiement des sommes exigibles et du virement au crédit du Compte de Réserve le Montant de Réserve Requis, le solde du Compte Principal est transféré au crédit du Compte de Placement en vue de la réalisation par la Société de Gestion des Investissements Autorisés.

X.3.3 - Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve

Les créances constituant le Portefeuille de Réserve font l'objet d'un nantissement par le Cédant au profit du Compartiment.

XI.1 - Allocation des flux et Ordre de Priorité des Paiements

A chaque Date de Calcul, la Société de Gestion détermine la part du montant des paiements en principal, intérêts ou accessoires due par le Compartiment Emetteur.

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocations des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements ci-après :

1. paiement des montants dus à la Banque de Liquidité au titre de la Convention de Ligne de Liquidité en intérêts et principal ;
2. paiement pari passu (i) des Arriéré(s) des Coûts de Gestion puis (ii) des Coûts de Gestion dus à la Date de Paiement ;
3. paiement pari passu (i) des Arriéré(s) de Coupons puis (ii) des Coupons dus à la Date de Paiement ;
4. paiement pari passu (i) des Arriéré(s) du Principal puis (ii) du montant dû au titre de la Base d'Amortissement trimestrielle des Obligations ;
5. virement du Montant de Réserve Requis au crédit du Compte de Réserve ;
6. virement du reliquat sur le Compte de Placement ; et
7. enfin, si la Date de Paiement se situe à la Date de Clôture de la Liquidation du Compartiment et dès lors que les Obligations sont intégralement remboursées, amortissement des Parts Résiduelles et versement du *boni de liquidation*, le cas échéant.

Étant précisé qu'à la Date du Paiement considérée :

- les paiements et virements ci-dessus seront faits à partir des sommes disponibles au crédit du Compte Principal, après transfert au crédit de ce compte de l'intégralité du solde créditeur du Compte Spécialement Affecté prévu à l'Article 18.3 de la Convention de Compte Spécialement Affecté ;
- en cas d'insuffisance du solde du Compte Principal, les paiements visés aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus seront fait à partir des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve, puis du Compte de Placement après liquidation des investissements en tant que de besoin, étant précisé que si les sommes ainsi mobilisées restent insuffisantes pour effectuer tout ou partie des paiements visés aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus, la Société de Gestion pourra effectuer un tirage au titre de la Ligne de Liquidité dans la mesure requise pour effectuer lesdits paiements ;
- à la Date de Clôture de la Liquidation, les paiements visés aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus seront fait à partir des sommes disponibles au crédit du Compte Principal, des autres Comptes Bancaires du Compartiment, après le cas échéant, liquidation de la totalité des investissements ;
- les sommes dues aux Porteurs d'Obligations seront virées au crédit du compte de la Banque de Règlement qui en assurera la distribution aux Porteurs d'Obligations.

À chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré, tous les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Principal (après transfert au crédit de ce compte de l'intégralité du solde créditeur du Compte Spécialement Affecté et du Compte de Placement après liquidation de la totalité des investissements) et au Compte de Réserve à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes dès lors qu'elles sont dues à la date considérée, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

1. Paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis des Coûts de Gestion puis des montants dus à la Banque de Liquidité au titre de la Convention de Ligne de Liquidité ;

2. Paiement des Arriérés de Coupons, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons ;
3. Paiement du CRD des Obligations ; et
4. Après complet amortissement des Obligations, paiement de l'intégralité des sommes dues en principal au titre des Parts et versement du boni de liquidation, le cas échéant.

XI.2 - Règles d'investissement de la trésorerie

La Société de Gestion, ou toute entité agissant sous son contrôle placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit du Compte de Placement du FCTC.

XI.3 - Investissements Autorisés

Conformément à l'article 20 du Règlement du Compartiment, les sommes figurant au crédit du Compte de Placement pourront être investies dans les produits financiers ci-après :

5. dépôts à vue ou à terme effectués auprès d'un établissement de crédit établi dans l'UEMOA, sous réserve que :
 - a) lesdits dépôts, lorsqu'ils sont à terme, arrivent à échéance, en tout état de cause, cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement suivant la date dudit placement sauf si à la Date de Calcul précédant la Date de Paiement concernée, les Fonds Disponibles sont suffisants pour effectuer l'ensemble des paiements exigibles à cette date ; et
 - b) les dépôts à vue ou à terme effectués auprès d'un établissement de crédit éligibles ne peuvent excéder 30% de l'ensemble des dépôts à vue ou à terme effectués auprès de l'ensemble des établissements de crédit ;
6. les titres de créances négociables émis par les pays de l'UEMOA ayant un rating meilleur ou égal à Baa3 (ou équivalent) par l'une des agences de notation internationales suivantes : Fitch Ratings Inc., Moody's Investors Service Limited and Standard & Poor's Rating Services, ainsi que les titres de créance négociables émis par la Banque Ouest-Africaine de Développement et la Caisse Régionale de Refinancement Hypothécaire,

sous réserve que :

- lesdits titres, lorsqu'ils sont à terme, arrivent à échéance, en tout état de cause, trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement suivant la date dudit placement sauf si à la Date de Calcul précédant la Date de Paiement concernée, les Fonds Disponibles sont suffisants pour effectuer l'ensemble des paiements exigibles à cette date ;
- et la maturité résiduelle desdits titres sera au maximum de six (6) mois ;

étant précisé que le Compartiment a la faculté souscrire directement à l'émission de titres visés aux paragraphes (ii) en adhérant aux documents de souscription nécessaires à cette fin.

XII FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants, avant de prendre une décision d'investissement, relatives aux Obligations.

La Société de Gestion et le Dépositaire considèrent que les risques ci-après sont, à la date de la signature de la Note d'Information, les principaux risques identifiés dans le cadre de l'Opération et l'attention des potentiels investisseurs est appelée sur le fait que la liste des risques présentées ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus de la Société de Gestion et du Dépositaire ou ont été considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur l'Opération.

XII.1 - Risque de dissolution anticipée

Le Compartiment peut être dissout de manière anticipée avant la Date Ultime d'Amortissement dans les conditions fixées dans le Règlement du Compartiment (notamment en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou d'un Cas de Fin de la Titrisation) et par les dispositions légales et réglementaires applicables.

XII.2 - Risque lié à la nature des Créances

Le Compartiment est exposé au risque de crédit (défaillance des Débiteurs) et de perturbations des flux financiers (retard de paiement des créances par les Débiteurs).

Le Compartiment est aussi exposé aux risques de remboursement anticipé des Créances Cédées par les Débiteurs.

XII.3 - Risque de taux de change

Vis-à-vis des porteurs d'Obligations de la Tranche EUR, le Compartiment est exposé à un risque de change dans l'hypothèse d'un changement de parité EUR/FCFA.

Il est rappelé que les sommes qui sont dues à ces investisseurs par le Compartiment seront payées par celui-ci au montant égal à l'équivalent en Francs CFA de l'Euro en appliquant le taux de conversion du Francs CFA en Euro appliqué par la BCEAO.

XII.4 - Risque de défaillance d'un intervenant

La capacité du Compartiment à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend exclusivement du niveau des encaissements et donc de la faculté des Débiteurs de payer les sommes dues au Compartiment au titre des Créances.

Les Créances Cédées et le Portefeuille de Réserve constituent les seules ressources du Compartiment lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Compartiment. Le Compartiment ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles-ci pour remplir ses obligations de paiement des Titres.

Par ailleurs, le risque qu'un autre intervenant à la Titrisation NSIA Banque ne remplisse pas ses obligations contractuelles n'est pas à écarter. Nous notons ainsi qu'aucun Gestionnaire de Substitution n'a été nommé à la Date d'Emission.

XII.5 - Risque concernant le Cédant agissant également comme Dépositaire

Toute défaillance du Cédant au titre de la Titrisation NSIA Banque risque d'entraîner une défaillance du Dépositaire du Compartiment et un Cas d'Amortissement Accéléré de l'opération si aucun nouveau Dépositaire n'est nommé pour remplacer le Dépositaire défaillant.

XII.6 - Risque de liquidité s'agissant des Obligations et revente des Obligations sur le marché secondaire

Aucune assurance ne peut être donnée que l'admission des Obligations aux négociations à la BRVM puisse fournir une « liquidité » suffisante aux Porteurs. L'absence de liquidité sur la BRVM ou l'insuffisance de liquidité des Obligations pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Obligations.

XII.7 - Projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans la Note d'Information sont par nature indicatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent inappropriées.

En conséquence, les données réelles correspondant à de telles prévisions et estimations pourront s'avérer substantiellement différentes.

XII.8 - Informations historiques et autres informations statistiques

Les informations historiques et les autres informations statistiques ou économiques ou de performances fournies dans la Note d'Information s'agissant des Créances, des Débiteurs ou du Cédant (en cette qualité ou en qualité de Gestionnaire des Créances) représentent l'expérience historique et les procédures actuelles du Cédant. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Compartiment, la Société de Gestion, le Dépositaire, ou le Cédant sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances, des Débiteurs ou du Cédant (en cette qualité ou en qualité de Gestionnaire des Créances) seront similaires aux informations exposées dans la Note d'Information.

XII.9 - Changement du cadre juridique et du régime fiscal

La structure de l'Opération, ses caractéristiques ainsi que le régime fiscal qui lui est applicable sont basés sur les lois et les procédures administratives en vigueur en Côte d'Ivoire à la date de préparation de la Note d'Information.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux changements futurs de la législation ou des pratiques administratives après la date de cette Note d'Information de même que l'impact que de tels changements pourraient avoir sur la capacité du Compartiment à respecter ses engagements au titre des Obligations, en particulier à faire les paiements découlant des Obligations.

Aucune assurance ne peut être donnée quant à une stabilité du régime fiscal applicable au Compartiment ou aux Porteurs d'Obligations ou aux conséquences d'une interprétation dudit régime par une autorité administrative ou judiciaire.

XII.10 - Mécanismes de couverture limités

Bien que des mécanismes de couverture aient été mis en place, il n'existe aucune assurance que ces mécanismes soient suffisants pour protéger les investisseurs.

XII.11 - Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Compartiment

Les Titres représentent une obligation exclusive du Compartiment. Les Titres ne sont aucunement garantis par la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, le Gestionnaire des Créances ou toute autre personne.

XII.12 - Recours limité aux actifs attribués au Compartiment

Conformément aux termes et conditions des Obligations, les recours des Porteurs d'Obligations pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Compartiment.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Compartiment s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles et sont en proportion du nombre d'Obligations détenu par chaque Porteur d'Obligations.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, le Compartiment est couvert par les mécanismes détaillés ci-dessous :

- **Ratio de Surdimensionnement fixé à un niveau minimum de 1,35 et applicable à chaque Date de Cession** de sorte que le Compartiment détienne à tout moment un encours de Créances dont la valeur excède le montant des Obligations émises ;
 - **Affectation spéciale du Compte de Recouvrement au profit du Compartiment** (avec impossibilité pour les créanciers du Gestionnaire des Créances de poursuivre sur ce compte spécialement affecté le paiement de leurs créances) ;
 - **Compte de Réserve** approvisionné, pendant la Période de Grâce, en ressources nécessaires au paiement des deux Echéances suivantes les plus élevées et alimenté après cette période, à hauteur du Montant de Réserve Requis, par l'excédent des Fonds Disponibles à chaque Date de Paiement après allocation des flux à cette date conformément à l'Ordre de Priorité des Paiement applicable ;
 - **Recours du Compartiment contre le Cédant**, étant précisé que ce dernier s'est engagé à constituer et maintenir le portefeuille de réserve visé ci-dessous (le « Portefeuille de Réserve ») et à céder de nouvelles créances issues dudit portefeuille afin notamment de permettre le respect du seuil de couverture du passif du Compartiment à 110%. A cet effet, le Ratio de Couverture du Passif (RCP) sera calculé, tous les mois, par ALC Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion du Compartiment, selon la formule ci-après :

$$RCP = (A + B) / C + D$$
- avec :
- A = Somme des mensualités résiduelles des Créances NSIA acquises par le Compartiment, à la Date de Calcul Mensuelle considérée, ajustées des incidents de paiement et des recouvrements sur la base du taux moyen d'incident et de recouvrement des 3 derniers mois ;
 - B = Solde positif de l'ensemble de la trésorerie du Compartiment ;
 - C = Somme des échéances restant à payer aux Porteurs d'Obligations à ladite Date de Calcul Mensuelle ;
et
 - D = Somme des autres frais et charges restant à payer par le Compartiment ;
- **Portefeuille de Réserve** : Créances saines du Cédant destinées à se substituer le cas échéant, à des Créances en Défaut afin de permettre le respect du RCP, et à des créances remboursées par anticipation. L'encours du Portefeuille de Réserve correspond à tout moment à 25% du Capital Restant Dû des Obligations, soit **FCFA 12,5 milliards** à la Date d'Emission ;
 - **Nantissement des Créances au Crédit du Portefeuille de Réserve** ;
 - **Nantissement du solde du compte bancaire dédié au recouvrement du Portefeuille de Réserve** ;
 - **Ligne de liquidité** : Ligne de trésorerie, d'un montant de FCFA 2 milliards, destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette aux investisseurs ;
 - **Subordination des Parts.**
 - **Engagement du Cédant à prendre en charge (i) les coûts liés à une protection du Compartiment contre le risque de change ou (ii) l'impact négatif d'un changement de parité EUR/FCFA.**

En outre, le Compartiment bénéficie de la protection légale contre le risque de saisie par des tiers du Compte de Recouvrement dans la mesure où ce dernier est un Compte Spécialement Affecté au profit du Compartiment.

XIV FISCALITÉ APPLICABLE AUX PORTEURS D'OBLIGATIONS

Le régime fiscal applicable au Compartiment est celui en vigueur en République de Côte d'Ivoire.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Compartiment, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

XV FRAIS, COMMISSIONS ET TAXES

L'ensemble des frais et commissions relatifs à l'Opération est détaillé en annexe A.

XVI INTERPRÉTATION

En cas d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre la présente Note d'Information et les stipulations des Documents de Titrisation, les stipulations des Documents de Titrisation prévalent.

XVII TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE

La présente émission est régie par le droit ivoirien (en ce compris notamment les dispositions du Règlement UEMOA et les Instructions).

Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution sera soumis, à défaut d'un règlement amiable, à l'arbitrage suivant le règlement d'arbitrage en vigueur de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) à Abidjan.

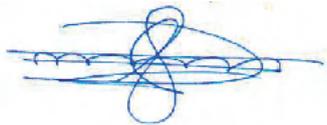
Olivier GUI

Directeur Général

Société de Gestion

AFRICA LINK CAPITAL TITRISATION

Fait à Abidjan, le 27/06/2025



Léonce YACE

Directeur Général

Dépositaire

NSIA Banque CI

Fait à Abidjan, le 27/06/2025



ANNEXE A

L'ensemble des frais et commissions relatifs à la structuration de l'opération et à la mise sur le marché des titres du Compartiment sera à la charge du Cédant.

Le montant des frais et commissions susvisés sera déduit, après émission du certificat du dépositaire relatif à l'opération, par la Société de Gestion du produit de l'émission avant que le prix de cession des créances ne soit versé au Cédant, ce que le Cédant a accepté expressément.

Tous les frais liés au Gestionnaire de Substitution (et notamment ses commissions et frais) seront à payer le cas échéant par le Compartiment.

Les frais et commissions ci-après liés à son fonctionnement, sont à la charge du Compartiment.

	Taux/Montant	Fréquence de paiement	Bénéficiaire
Commission de la société de Gestion	0,80% des actifs détenus par le Compartiment	A chaque Date de Paiement Mensuelle (à raison d'1/12 du montant annuel de la Commission de la Société de Gestion)	La Société de Gestion
Commission du Dépositaire	0,15% du CRD des Obligations émises par le Compartiment	A chaque Date de Paiement Mensuelle (à raison d'1/12 du montant annuel de la Commission du Dépositaire)	Le Dépositaire
Commission de Commissariat aux Comptes	FCFA 12 millions	Annuelle	Le Commissaire aux Comptes
Redevance Annuelle	FCFA 1 million	Annuelle	L'AMF-UMOA
Commission annuelle d'affiliation DC/BR	FCFA 2 millions	A la Date d'Emission	Le DC/BR
Commission de conservation (DC/BR)	0,01% du montant des Obligations en conservation	A la Date d'Emission	DC/BR
Frais annuels de Notation	FCFA 10 millions	Annuelle	L'Agence de Notation

ANNEXE B

Le Cédant déclare et garantit par les présentes à la Société de Gestion, qu'à la Date de Cession correspondante, chacune des Créances Cédées (en ce compris les Créances Additionnelles) répondra aux critères suivants (les "**Garanties de Conformité**") :

1. la Créance :

- (a) est libellée en FCFA et existe pour l'intégralité de son montant en capital restant dû tel qu'il sera mentionné dans le Bordereau ;
- (b) ne doit pas avoir un encours en principal supérieur à l'équivalent de 600 millions de FCFA ;
- (c) est matérialisée par un Contrat de Prêt et le Cédant dispose d'un exemplaire original ou, à défaut, une copie ;
- (d) est, depuis son origine, détenue en pleine propriété par ledit Cédant et gérée par celui-ci conformément à ses procédures habituelles pour ce type de créances ;
- (e) est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession ;
- (f) n'a fait l'objet d'aucune cession, délégation, saisie, mesure d'exécution ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à sa cession au Compartiment ;
- (g) n'est ni immobilisée, ni douteuse ou litigieuse et ne révèle aucun élément permettant d'identifier un risque de performance selon la réglementation locale (c'est-à-dire en retard de plus de 90 jours) à un moment quelconque au cours des douze (12) derniers mois et ne présente pas d'indicateurs de détérioration, sauf en cas de défaut de paiement autorisé ;

- (h) n'a fait l'objet, à la connaissance du Cédant, d'aucun défaut de paiement (à l'exception d'un Défaut Autorisé), d'aucune procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, ni d'aucune Déchéance de Terme non régularisés ;
- (i) la cession de la Créance ne nécessite aucune autorisation préalable d'une quelconque autorité ou d'un tiers, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus ;
- (j) est un prêt à terme (excluant tout crédit prenant la forme d'autorisations de découverts ou de prêt revolving) ;
- (k) n'est pas une Avance, un prêt scolaire, un prêt « éclair », leasing ou une garantie ;
- (l) la maturité résiduelle de la créance ne dépasse pas [84] mois ;

2. le Contrat de Prêt dont la Créance résulte est :

- (a) régi par le droit ivoirien ;
- (b) légal, valable et opposable au débiteur concerné, qui est pleinement en vigueur et ne fait l'objet d'aucune demande de résiliation, ni résolution, ni dénonciation ; et
- (c) ne contient aucune clause de confidentialité qui ferait obstacle à la transmission par le Cédant à la Société de Gestion ou au Dépositaire d'informations relatives au débiteur concerné et/ou à la Créance Cédée.

3. le débiteur correspondant à une Créance Eligible (chaque débiteur étant un "Débiteur Eligible") :

- (a) est une personne physique résidente fiscale en Côte d'Ivoire ou une personne morale y compris les Petites et Moyennes Entreprises / Petites et Moyennes Industries (PME/PMI) de droit privé exerçant à titre principal en Côte d'Ivoire ;
- (b) est mentionné et individualisé sur le Fichier Débiteurs ou le Fichier Nouveaux Débiteurs ;
- (c) le débiteur n'est pas une Entité du Groupe NSIA ;
- (d) n'est un employé ou un mandataire social ou un actionnaire du Groupe NSIA ;
- (e) n'est pas un client à l'encontre de qui le Cédant détient une créance en souffrance, comptabilisée comme telle dans les comptes du Cédant, conformément à l'instruction n° 026-11 de la BCEAO relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance ;
- (f) n'a pas cessé ses activités et, à la connaissance du Cédant, n'est pas susceptible de cesser lesdites activités à court, moyen ou long terme ;
- (g) Ne figure pas sur la liste de surveillance de crédit interne de la Banque, sauf en cas de défaut autorisé (défini comme un défaut de paiement n'excédant pas trente (30) jours calendaires de retard) ;
- (h) n'a jamais détenu de prêts non performants auprès de la Banque ;
- (i) n'a pas eu de retard dans le remboursement d'un prêt accordé par la Banque au cours des douze (12) derniers mois .
- (j) est valablement lié par un Contrat de Prêt conclu avec le Cédant ;
- (k) lorsque qu'il s'agit d'une personne physique, bénéficie d'une assurance contre les risques de décès et d'invalidité ;
- (l) a fait l'objet de procédures KYC par le Cédant conformément à ses procédures internes ; et
- (m) n'exerce pas une activité visée sur la Liste d'Exclusion.

4. Le portefeuille de Créances Eligibles

- (a) la proportion des Créances sur des Débiteurs Eligibles PME/PMI ne doit pas dépasser 25% de la valeur du portefeuille de Créances Cédées ;
- (b) le taux d'intérêt moyen pondéré du portefeuille de Créances à céder au Compartiment est au minimum 9% par an.



NSIA Banque Côte d'Ivoire
C-22 rue Goyavier, Avenue Jean Mermoz - Cocody
01 BP 1274 Abidjan 01 - République de Côte d'Ivoire
Tél : 80 200 800 - +225 27 20 20 22 00
Email : nsiabanque.ci@nsiabanque.com
Site web : www.nsiabanque.ci

Retrouvez-nous sur :  [@NSIABANQUECI](https://www.facebook.com/NSIABANQUECI)  [NSIA Banque Côte d'Ivoire](https://www.linkedin.com/company/NSIA-Banque-Cote-d-Ivoire)  [@nsiabanque](https://www.youtube.com/channel/UC...)